



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

LA GESTION DU TRAIT DE CÔTE PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ÎLE D'OLÉRON

(Département de la Charente-Maritime)

Exercices 2011 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,
a été délibéré par la chambre le 25 avril 2023.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	3
RECOMMANDATIONS	5
ÉLÉMENTS DE PROCÉDURE	6
1 INTRODUCTION.....	8
1.1 Le recul du trait de côte, une menace croissante pour les territoires.....	8
1.2 Les responsabilités publiques et privées face à cette menace	12
2 LE TERRITOIRE ET SON TRAIT DE CÔTE	15
2.1 Un territoire insulaire attirant de nombreux touristes	15
2.2 Un littoral complexe, diversement exposé au recul du trait de côte.....	17
2.3 Une gestion du trait de côte marquée par l'engagement historique du département	20
3 LA CONNAISSANCE DU RISQUE ET SON INTÉGRATION DANS LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION	21
3.1 Un diagnostic relativement complet au regard de la complexité du territoire	21
3.1.1 Un effort de synthèse et d'actualisation des connaissances préexistantes	21
3.1.2 Une cartographie traitant conjointement de l'érosion et de la submersion	22
3.1.2.1 Une érosion marine qui se concentre au sud-ouest de l'île.....	22
3.1.2.2 ... où les enjeux humains ou matériels menacés sont cependant limités.....	23
3.2 Un diagnostic distinct de l'État	27
3.3 La prise en compte de l'aléa dans les documents de planification.....	29
3.3.1 Une intégration limitée au schéma de cohérence territoriale, en l'absence de plan local d'urbanisme intercommunal	29
3.3.1.1 Un SCoT de pays ancien, en cours de révision	29
3.3.1.2 L'absence de plan local d'urbanisme intercommunal	30
3.3.2 Un plan climat-air-énergie territorial en cours de finalisation	31
4 LA STRATÉGIE LOCALE MISE EN PLACE	32
4.1 Une stratégie précédée d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI).....	32
4.2 L'engagement récent vers une stratégie intercommunale de gestion de la bande côtière.....	34
4.2.1 Une « stratégie d'intention », dans l'attente d'une évaluation rigoureuse des modes de gestion retenus	34
4.2.2 Les modalités de gestion retenues	35
4.2.3 Un premier programme d'actions de transition.....	38
4.3 La nécessité d'une approche combinée des risques littoraux.....	41

5 LES ACTIONS MISES EN ŒUVRE ET LES MOYENS FINANCIERS MOBILISES	43
5.1 Les conséquences du transfert de la GEMAPI	43
5.1.1 Un transfert aux implications incertaines sur la gestion du trait de côte	43
5.1.2 Un exercice de la GEMAPI partagé avec le département	47
5.2 Le bilan des actions mises en œuvre	48
5.2.1 Des démarches de préservation de la frange côtière	48
5.2.2 Aperçu général	48
5.2.3 L'information préventive	49
5.3 Les moyens mobilisés et leur soutenabilité	50
5.3.1 Le poids de la gestion du trait de côte au sein de la GEMAPI	50
5.3.2 Le financement de la part intercommunale de la gestion du trait de côte	51
5.3.3 La soutenabilité de l'effort local en faveur du trait de côte	53
ANNEXES	57
Annexe n° 1. Définition des principaux concepts	58
Annexe n° 2. Synthèse des mouvements hydro-sédimentaires de l'île	59
Annexe n° 3. Bilan du programme « Oléron 21 »	60
Annexe n° 4. Évolution de la situation financière du budget principal de la CCIO depuis 2011 - en €	61
Annexe n° 5. Évolution des principaux ratios financiers du budget principal de la CCIO de 2017 à 2021 - en €	62
Annexe n° 6. Liste des abréviations	63

SYNTHÈSE

L'île d'Oléron, la plus grande de l'Hexagone par sa superficie derrière la Corse, se distingue par une frange côtière vaste (90 km) et complexe. Les espaces naturels y occupent une place prépondérante, en raison notamment du nombre de marais et de forêts. La population, de 22 000 habitants à l'année mais dont le nombre est multiplié par 15 l'été, se concentre dans quatre des huit communes insulaires, toutes regroupées, depuis 1995, au sein de la communauté de communes de l'île d'Oléron (CCIO).

L'île est exposée aux deux risques de submersion et d'érosion marines, dans des conditions variables.

Le recul du trait de côte le plus important et constant au cours des cinquante dernières années est observé au sud-ouest de l'île, où l'érosion est l'une des plus élevées d'Europe. Si les trois-quarts du territoire sont concernés par l'un ou l'autre de ces risques, à raison de 16 % pour la submersion et 61 % pour l'érosion, seule une faible part des secteurs exposés à l'érosion comporte des enjeux humains ou matériels (18 %). Le secteur le plus en érosion est ainsi occupé par des espaces naturels.

La vulnérabilité plus importante au risque de submersion a conduit la CCIO à s'engager très tôt, aux côtés du département de la Charente-Maritime puis de l'État, dans une politique active de protection contre la mer, bien avant le transfert, en 2018, de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Toutefois, elle s'est avant tout engagée, grâce à un plan de prévention des risques naturels (PPRN) dès 2004, dans un programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI) à partir de 2012, et le renforcement des dispositifs de réduction des conséquences dommageables des submersions marines. Par sa nature même d'outil centré sur la prévention du risque d'inondation, le PAPI n'a pas traité pleinement du risque d'érosion.

La CCIO a procédé, en 2019, à un diagnostic hydro-sédimentaire de son littoral, qui a permis l'approfondissement des connaissances sur la mobilité du trait de côte et une cartographie complète de l'exposition de l'île aux deux risques littoraux. La prise en compte de ces risques dans les décisions d'aménagement et d'urbanisme est renvoyée au PPRN et au futur schéma de cohérence territoriale du Pays Marennes-Oléron – les communes s'étant jusqu'à présent opposées à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal de la CCIO.

Ce diagnostic a mené à l'adoption, en 2021, d'une stratégie intercommunale de gestion de la bande côtière, sur un périmètre cohérent avec celui de la GEMAPI, mais qui reste encore inaboutie, faute pour la CCIO d'avoir réalisé les analyses – coûts-bénéfices et multicritères – permettant de justifier et d'objectiver les modes de gestion du trait de côte. Cette lacune en termes de stratégie s'explique en partie par l'intégration tardive, plusieurs années après la fusion des régions Aquitaine et Poitou-Charentes, des EPCI de la Charente-Maritime à la stratégie régionale de gestion du trait de côte et au GIP Littoral en Nouvelle-Aquitaine chargé de la mettre en œuvre, ainsi que par l'ampleur du travail à mener sur un littoral étendu et hétérogène. Ainsi, seul un « programme d'intention » sur le trait de côte a été lancé, complémentaire du PAPI et dont l'aboutissement, attendu en 2024, permettra au territoire de renforcer la lisibilité et la compatibilité des approches face aux deux aléas, dont le traitement distinct par le passé, en raison d'un cadre réglementaire contraint, n'a pas toujours été la garantie d'une gestion optimale. En est une illustration le secteur de La Gautrelle sur lequel aucune option pérenne pour faire face à

l'érosion n'a réussi à émerger. La mise en œuvre de la stratégie implique également une clarification de la compétence de la CCIO en matière de gestion de la bande côtière. Ses statuts, qui réservent son intervention dans la lutte active aux zones où l'érosion peut entraîner de la submersion, ne sont pas en adéquation avec les orientations du premier programme d'actions sur le trait de côte, qui étendent cette intervention aux secteurs en érosion sans submersion si un intérêt général le justifie – cette extension restant à préciser au regard du rôle des gestionnaires d'ouvrages selon son président.

Parmi les actions qui seront entreprises jusqu'en 2024, une attention particulière devra être portée à l'information du public sur le recul du trait de côte, moins complète que celle disponible sur les inondations. En outre, les actions relatives à la connaissance et au suivi du littoral, y compris dans des zones sans enjeux matériels, gagneront à être coordonnées avec celles de la communauté d'agglomération continentale de Royan-Atlantique avec laquelle le sud-ouest de l'île, autour du pertuis de Maumusson, partage un espace cohérent sur le plan hydro-sédimentaire.

L'effort financier en faveur de la défense contre la mer s'élève à 5,8 M€, entre 2018 et 2021, dont 1,5 M€ pour le seul recul du trait de côte. Le financement propre de la CCIO sur ce dernier total s'est élevé à 976 000 € (65 % du total), couverts à plus de 60 % par les prélèvements opérés sur les attributions de compensation versées aux communes au titre des charges transférées en matière de prévention des inondations. Au regard du volume des dépenses dédiées à cette compétence, la CCIO a décidé d'instituer dès 2018 la taxe GEMAPI, qui contribue donc au financement de l'ensemble.

Si elle n'a pas posé de difficultés jusqu'à présent, la soutenabilité de cet effort dépendra pour l'avenir de multiples facteurs, parmi lesquels le coût du prochain programme d'actions, alors qu'une large part des 330 ouvrages de protection de l'île sont encore dépourvus de gestionnaire, les choix fiscaux de la CCIO et le niveau des co-financements. Faute de visibilité sur ces facteurs, la chambre ne peut se prononcer sur la soutenabilité financière des actions prévues après 2024.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1. : coordonner les études de connaissance et de suivi du littoral sud occidental avec celles menées, sur la même cellule hydro-sédimentaire, par la communauté d'agglomération de Royan-Atlantique.

[non mise en œuvre]

Recommandation n° 2. : mettre en cohérence les statuts de l'établissement avec les choix opérés par la CCIO dans sa stratégie de gestion du trait de côte quant à son périmètre d'intervention en matière de défense contre la mer.

[non mise en œuvre]

Recommandation n° 3. : mettre à la disposition du public, notamment sur le site internet de l'établissement, une information complète sur le recul du trait de côte, assortie d'une cartographie des zones exposées.

[non mise en œuvre]

ÉLÉMENTS DE PROCÉDURE

Conformément à l'article L. 211-4 du code des juridictions financières, le contrôle des comptes et de la gestion de la communauté de communes de l'île d'Oléron était inscrit au programme 2022 de la chambre régionale des comptes.

Le contrôle a exclusivement porté sur le rôle de cet établissement dans la gestion du trait de côte, sur une période courant à partir du 1^{er} janvier 2011, dans le cadre d'une enquête nationale sur le même sujet. Il s'est déroulé concomitamment au contrôle de la région Nouvelle-Aquitaine, du groupement d'intérêt public Littoral et de plusieurs collectivités territoriales ou établissements (établissements publics de coopération intercommunale, communes).

La lettre d'ouverture du contrôle de la communauté de communes a été adressée le 11 avril 2022 à M. Michel Parent, son président depuis 2020, qui en a accusé réception le même jour. Une lettre d'ouverture du contrôle, datée du 25 avril 2022, a également été envoyée à ses prédécesseurs, M. Patrick Moquay (2011-2014), qui l'a reçue le 28 avril 2022, et M. Pascal Massicot (2014-2020), qui l'a réceptionnée le 6 mai 2022.

L'entretien de début de contrôle avec le président de la communauté de communes a eu lieu le 25 mai 2022. Ceux avec ses prédécesseurs se sont tenus le 3 juin 2022 pour M. Moquay et le 4 juillet 2022 pour M. Massicot.

L'entretien préalable de fin d'instruction avec M. Joseph Huot, vice-président chargé du littoral au sein de la communauté de communes, représentant son président, M. Parent, a eu lieu le 22 novembre 2022. Ceux avec ses prédécesseurs, MM. Massicot et Moquay, se sont tenus le même jour.

La chambre régionale des comptes a délibéré ses observations provisoires le 12 janvier 2023.

Le rapport d'observations provisoires a été adressé, le 6 février 2023, au président de la communauté de communes, qui en a accusé réception le 9 février 2023. Il y a répondu par un courrier daté du 6 mars 2023.

Une communication administrative a été transmise, le 6 février 2023, au préfet de la Charente-Maritime, qui l'a reçue le même jour.

Les destinataires d'extraits du rapport d'observations provisoires y ont répondu dans les conditions précisées ci-dessous.

DESTINATAIRE	DATE DE L'ENVOI ET DE L'ACCUSÉ RÉCEPTION (AR)	RÉPONSE REÇUE
M. Pascal Massicot, ancien président de la communauté de communes	6 (envoi) et 9 (AR) février 2023	Absence de réponse
M. Patrick Moquay, ancien président de la communauté de communes	6 février 2023 (envoi et AR)	Absence de réponse
M. le président de la communauté d'agglomération de Royan-Atlantique	6 (envoi) et 9 (AR) février 2023	Absence de réponse
Mme la présidente du conseil départemental de la Charente-Maritime	6 (envoi) et 7 (AR) février 2023	Absence de réponse
M. le président du pôle d'équilibre territorial et rural Marennes-Oléron	6 février 2023 (envoi et AR)	Absence de réponse
M. le maire du Château-d'Oléron	6 (envoi) et 7 (AR) février 2023	Absence de réponse
M. le maire de Dolus-d'Oléron	6 février 2023 (envoi et AR)	Absence de réponse
M. le maire du Grand-Village-Plage	6 février 2023 (envoi et AR)	Absence de réponse
M. le maire de Saint-Denis-d'Oléron	6 février 2023 (envoi et AR)	Absence de réponse
M. le maire de Saint-Pierre-d'Oléron	6 février 2023 (envoi et AR)	Courrier du 24 mars, enregistré au greffe le 31 mars 2023
Mme la maire de Saint-Trojan-les-Bains	6 (envoi) et 7 (AR) février 2023	Réponse du 31 mars 2023, enregistré au greffe le même jour

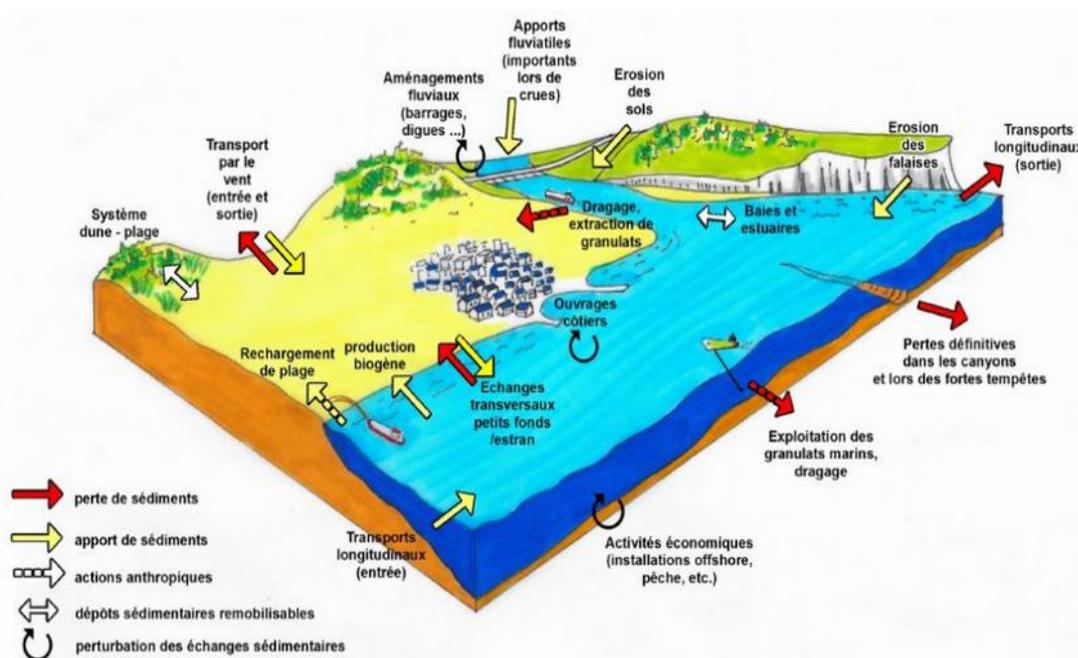
La chambre régionale des comptes a délibéré ses observations définitives le 25 avril 2023.

1 INTRODUCTION

1.1 Le recul du trait de côte, une menace croissante pour les territoires

Le trait de côte est la limite entre la terre et la mer, atteinte lors des marées les plus hautes. Aucune définition législative ou réglementaire n'est donnée de cette limite, généralement constituée par le pied de dune pour la côte sableuse et le sommet de la falaise pour la côte rocheuse, mais qui peut se caractériser d'autres manières (limite de végétation, ouvrage de protection le long du littoral etc.¹). Sa mobilité, phénomène naturel, résulte de « *l'action combinée des vagues, du vent, des courants et des flores fixatrices des sables et vases, là où elles existent* »². Elle se traduit par un engraissement (accrétion) ou un recul (érosion), ce dernier pouvant s'accompagner d'un abaissement du niveau des plages.

Schéma n° 1 : représentation simplifiée des phénomènes à l'œuvre sur le littoral



Source : site internet du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema)

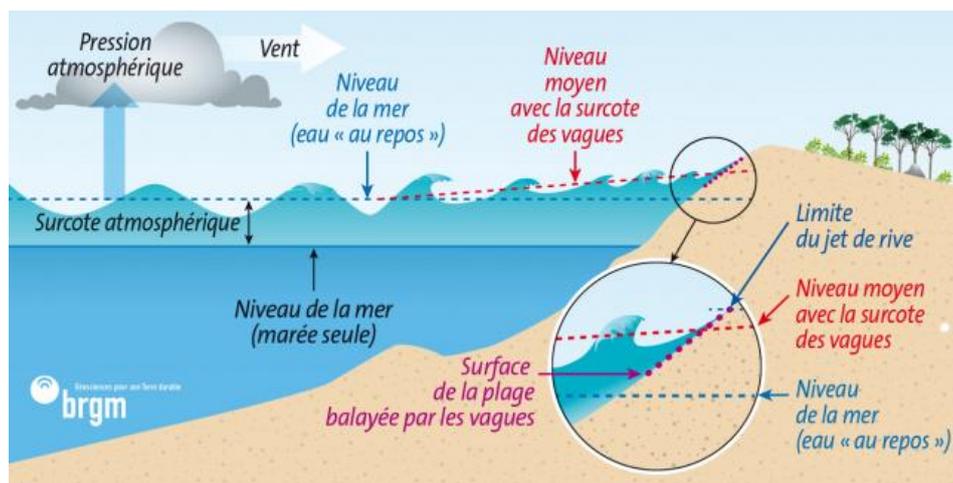
L'érosion côtière se distingue de la submersion marine, inondation d'une zone littorale par débordement, franchissement ou rupture d'ouvrages de protection qui peut cependant être aggravée par l'érosion, en particulier dans les zones basses, lorsque le recul du trait de côte a pour effet d'abaisser une dune ou de fragiliser une falaise.

¹ Cf. réseau national des observatoires du trait de côte, qui dépend du ministère de la transition écologique.

² Inspection générale de l'administration (IGA), conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et inspection générale des finances (IGF), *Recomposition spatiale des territoires littoraux*, 2019.

À la différence de la submersion, l'érosion, phénomène progressif et relativement prévisible, n'est généralement pas considérée comme un risque naturel majeur³, même si des reculs brutaux du trait de côte, de plusieurs dizaines de mètres, peuvent survenir à l'occasion d'évènements exceptionnels. Seule la submersion marine est considérée comme tel, c'est-à-dire un évènement d'origine naturelle difficile à anticiper, dont la probabilité de survenance est faible et les conséquences d'une particulière gravité.

Schéma n° 2 : illustration du phénomène de surcote en cas de submersion marine



Source : site internet de l'Observatoire de la côte de Nouvelle-Aquitaine (OCNA)

L'érosion côtière intervient sous l'effet, isolé ou combiné, d'évènements marins (déferlement de vagues) ou continentaux (ravinement⁴). L'importance de l'aléa, qui peut concerner les côtes meubles (plages, dunes, marais) ou rocheuses (falaises par exemple), dépend de l'ampleur et de la fréquence de ces évènements. S'y ajoutent d'autres facteurs, comme les caractéristiques des stocks sédimentaires, les courants marins côtiers, la variation durable du niveau des océans et l'action humaine (sur-fréquentation des massifs dunaires, aménagements côtiers, déstabilisation des dunes, etc.)⁵.

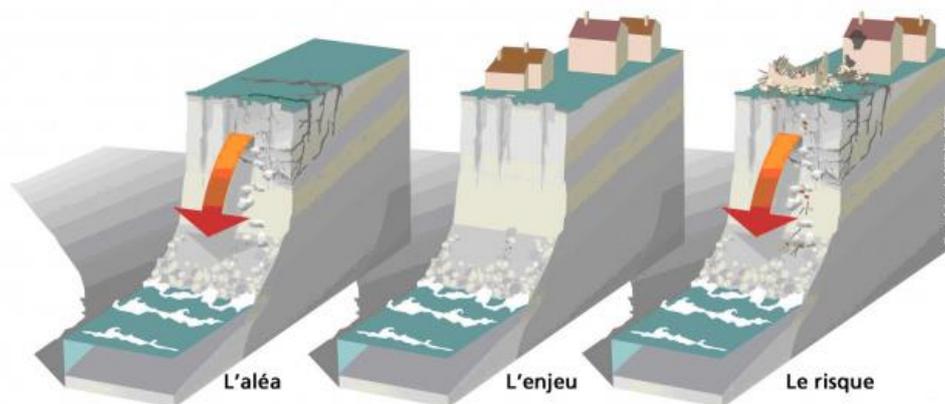
Cet aléa devient un risque en présence d'enjeux menacés (personnes, habitations, activités économiques, infrastructures, patrimoine, etc.) : l'importance du risque peut donc résulter d'un aléa très élevé menaçant des enjeux peu vulnérables ou d'un aléa faible exposant des enjeux d'une grande valeur. La vulnérabilité d'un enjeu à l'aléa dépend notamment des choix opérés localement en termes de prévention des risques et d'aménagement du territoire.

³ Selon l'article L. 125-1 du code des assurances, « sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ».

⁴ Formation de ravins ou rigoles, par les eaux de pluie, sur les pentes déboisées des reliefs.

⁵ Observatoire régional des risques côtiers en Nouvelle-Aquitaine.

Schéma n° 3 : différence entre l'aléa, l'enjeu et le risque en situation d'érosion côtière



Source : site internet de l'OCNA

Les mouvements affectant le trait de côte ont conduit les pouvoirs publics à définir plusieurs modes de gestion en fonction de la situation locale, allant de l'inaction au repli stratégique, en passant par la surveillance ou l'accompagnement des processus naturels, et la lutte active (voir la définition de ces modes de gestion à l'annexe n° 1).

En Europe, 27 % à 40 % des côtes sableuses seraient affectées par l'érosion⁶. D'après l'indicateur national de l'érosion côtière élaboré par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), 20 % du trait de côte naturel seraient en recul en France, principalement dans cinq départements qui concentreraient 50 % des côtes en érosion⁷, et 30 km² de terres auraient disparu sur les secteurs en recul au cours des cinquante dernières années. La Nouvelle-Aquitaine est vulnérable face à cet aléa comme à celui de submersion, comme l'ont rappelé plusieurs événements exceptionnels survenus au cours des vingt dernières années⁸. La superficie globale exposée au recul du trait de côte à l'horizon 2050 y est estimée à 25 km² pour la côte sableuse et 1,5 km² pour la côte rocheuse, Charente-Maritime mise à part, dont 10 km² du territoire seraient menacés à la même échéance mais selon des modalités plus complexes. Ces projections tiennent compte du changement climatique ainsi que des potentiels événements majeurs susceptibles d'advenir⁹.

Cette vulnérabilité est amenée à croître. Car si la complexité des processus hydro-sédimentaires empêche parfois d'en distinguer les effets des autres facteurs d'érosion, le changement climatique tend à aggraver le phénomène. Il contribue à l'élévation du niveau de la mer, liée à la dilatation thermique des océans et à la fonte de réservoirs terrestres de glaces (glaciers, calottes polaires, etc.), dans des proportions évaluées entre 28 centimètres à 1,02 mètre¹⁰ selon les scénarios. Il peut également modifier le régime des tempêtes, des vagues, des surcotes ou des vents qu'il induit.

⁶ Source : rapport annuel 2022 du Haut Conseil pour le climat, p. 27.

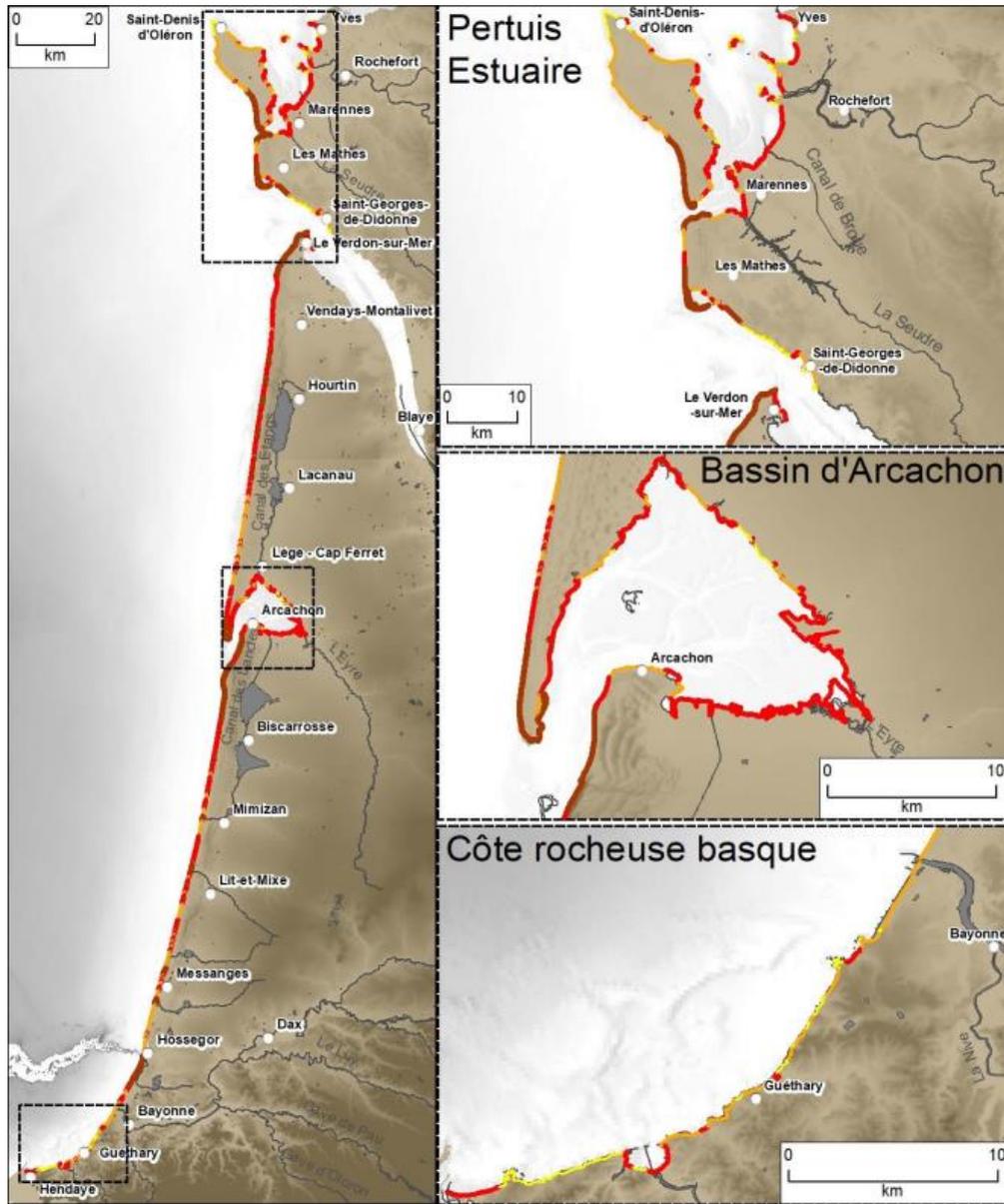
⁷ Bouches-du-Rhône, Charente-Maritime, Gironde, Hérault et Seine-Maritime.

⁸ Notamment les tempêtes Martin en 1999, Xynthia en 2010 et de l'hiver 2013/2014.

⁹ Selon les diagnostics de l'OCNA en 2016 et 2022.

¹⁰ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), 1^{er} groupe de travail, 2021.

Carte n° 1 : cartographie de la vulnérabilité du littoral du bassin Adour-Garonne au recul du trait de côte, en lien avec l'élévation du niveau marin de 21 cm à l'horizon 2050



Légende

Vulnérabilité du littoral au recul du trait de côte en lien avec une élévation du niveau marin de 21 cm à l'horizon 2050

- ~ Faible
- ~ Modéré
- ~ Fort
- ~ Très fort

Exposition du littoral à l'élévation du niveau marin (0,21m à 2050)	Faible	Modérée	Fort
Sensibilité du littoral au recul du trait de côte à l'horizon 2050			
Inférieure à 30 m	Faible	Modérée	Fort
30 m à 60 m	Modérée	Modérée	Fort
60 m à 90 m	Fort	Fort	Très fort
Supérieure à 90 m	Très fort	Très fort	Très fort



Source : bureau de recherches géologiques et minières, cartographie de la vulnérabilité du littoral au recul du trait de côte dans un contexte de changement climatique à l'échelle du bassin Adour-Garonne, décembre 2017, p. 87

1.2 Les responsabilités publiques et privées face à cette menace

La côte est protégée de l'urbanisation, principalement par les dispositions issues de la loi dite « Littoral »¹¹ de 1986. Cette protection passe notamment par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisme sur la frange côtière. Le principe selon lequel « *l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants* »¹² s'applique. Des exceptions¹³ sont venues assouplir ce principe au fil des années. Sur la bande littorale des 100 mètres, les constructions et installations sont interdites en dehors des espaces urbanisés, sauf lorsqu'elles sont « *nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau* »¹⁴.

Le législateur¹⁵ a récemment enrichi ces dispositions, conçues en premier lieu aux fins de protection de l'environnement. L'érosion côtière, auparavant seulement susceptible de justifier l'extension de la bande littorale des 100 mètres¹⁶, fonde désormais, sur le territoire des communes les plus exposées, une nouvelle dérogation à l'interdiction d'étendre l'urbanisation en discontinuité du bâti existant, pour permettre, dans des conditions strictes, la relocalisation de biens ou d'activités menacés. Elle conduit à renforcer le régime d'inconstructibilité près du rivage, au-delà de la bande littorale des 100 mètres, pour concerner la zone exposée au recul du trait de côte à l'horizon de 30 ans en particulier¹⁷.

La loi du 16 septembre 1807 pose en principe que la charge des ouvrages de défense contre la mer revient aux propriétaires des biens protégés, sauf cas exceptionnels d'aide publique¹⁸.

Faute d'être considérée comme un risque naturel majeur, l'érosion côtière ne donne pas droit, en principe, au système assurantiel et indemnitaire lié à cette catégorie de risques, en particulier le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles et le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM, dit « fonds Barnier »). L'aide publique dont peuvent parfois bénéficier les propriétaires d'un bien menacé par l'érosion ou endommagé par ses conséquences n'est ainsi ni acquise ni homogène et varie selon le contexte local. Ainsi, certaines dépenses de protection, d'acquisition ou d'expropriation sont éligibles à ce système, comme en cas d'exposition simultanée à l'érosion et à la submersion ou d'érosion sur une côte rocheuse (au titre de la prévention du risque de mouvement de terrain).

Plusieurs acteurs publics interviennent en matière de gestion du trait de côte.

¹¹ Loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

¹² Article L. 121-8 du code de l'urbanisme.

¹³ Constructions et installations nécessaires aux activités agricoles, forestières et de cultures marines, densification modérée des hameaux identifiés par le SCoT et délimités par le PLU, etc.

¹⁴ Articles L. 121-16 et L. 121-17 du code de l'urbanisme.

¹⁵ Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et ordonnance du 6 avril 2022 relative à l'adaptation des territoires littoraux au recul du trait de côte.

¹⁶ Article L. 121-19 du code de l'urbanisme dans sa rédaction en vigueur avant le 25 août 2021.

¹⁷ Caractère démontable des constructions autorisées dans la bande des 100 mètres au titre de l'exigence de proximité de l'eau ; inconstructibilité des espaces urbanisés dans la zone exposée à 30 ans, sauf travaux de réfection et d'adaptation des constructions existantes n'augmentant pas la capacité d'habitation ; obligation de démolir tout construction ou extension intervenue à compter de l'entrée en vigueur du PLU intégrant les zones d'érosion et de remettre en état le terrain lorsque l'érosion menace la sécurité des personnes dans les trois ans.

¹⁸ L'article 33 de la loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais dispose ainsi qu'il appartient aux propriétaires de terrains et de biens situés sur le littoral de mettre en œuvre les mesures de défense contre la mer, sauf si ces mesures sont jugées d'intérêt général.

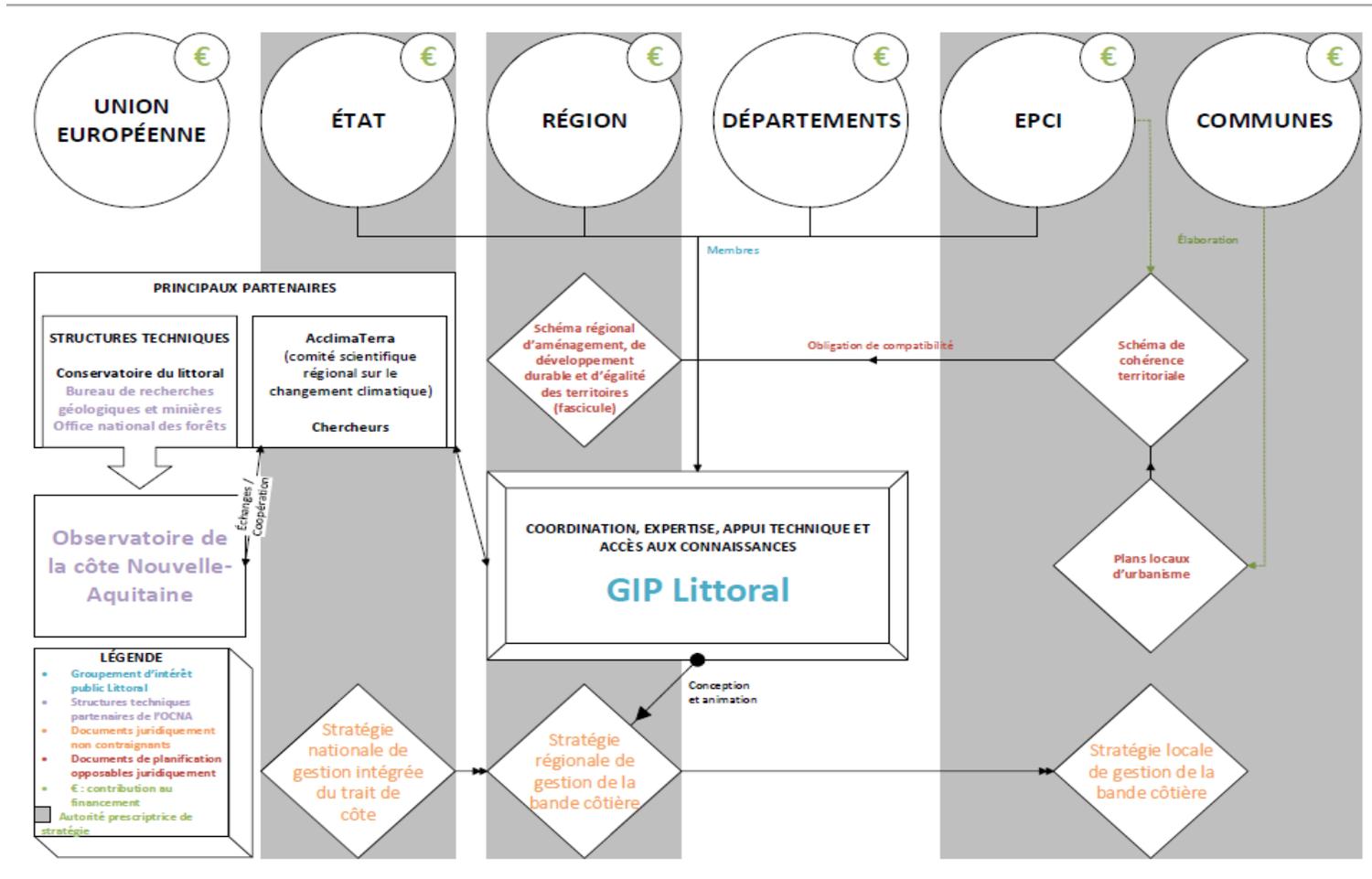
Il s'agit, d'abord, de l'État, qui définit le risque au travers des plans de prévention des risques littoraux (PPRL) et gère le domaine public maritime. Il s'est doté d'outils de connaissance et de prévention de l'aléa, comme la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte (SNGITC) de 2012, destinée à traiter ensemble et de manière transversale les problématiques liées aux mouvements affectant le littoral français. Cette stratégie entend non pas « lutter contre » mais « vivre avec », en acceptant la mobilité naturelle du trait de côte, en renonçant à lui opposer systématiquement des ouvrages de défense pour le fixer, en recherchant des solutions adaptées aux processus et enjeux en cause et en s'appuyant davantage sur les services rendus par les écosystèmes pour en atténuer les effets.

En principe, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sont désormais compétents pour certaines opérations de gestion du trait de côte, au titre de la défense contre la mer et la protection des zones humides, composantes obligatoires de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) depuis leur transfert à ces établissements, en 2018. Ce transfert, destiné à clarifier les responsabilités et compétences exercées diversement auparavant, visait à rapprocher la prévention des inondations des politiques d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Le contexte local comme la nature des actions à mener peuvent toutefois conduire au maintien de la compétence des communes, lesquelles jouent un rôle majeur dans l'information de la population sur les risques et la maîtrise de l'urbanisation.

Départements et régions interviennent également, au titre de leurs compétences respectives en matière de protection des espaces naturels sensibles et d'aménagement du territoire, mais aussi comme financeurs des études de connaissance de l'aléa et des travaux de défense. D'autres structures viennent en appui, parmi lesquelles le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) et le Cerema pour cartographier l'aléa, ainsi que le conservatoire du littoral et l'office national des forêts (ONF) en tant que gestionnaires et propriétaires d'espaces naturels littoraux. Enfin, l'Union européenne (UE) est un contributeur important au financement des actions de gestion du trait de côte, par l'intermédiaire, notamment, du fonds européen de développement régional (FEDER).

En Nouvelle-Aquitaine, la stratégie s'articule autour d'une instance partenariale de coordination des interventions locales, le groupement d'intérêt public (GIP) Littoral, créé en 2007 et auquel adhèrent l'État, la région, les départements et les structures de coopération intercommunale du littoral. Ses travaux sont alimentés par les éléments de diagnostic de l'Observatoire de la côte Aquitaine (OCA) puis de Nouvelle-Aquitaine (OCNA), créé en 1996 et coanimé par le BRGM et l'ONF. Les orientations stratégiques ont été définies par deux documents principaux, la stratégie régionale de gestion de la bande côtière (SRGBC) d'une part, arrêtée en 2012 autour du GIP, et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) d'autre part, approuvé par la région en 2020 et qui comporte des objectifs et règles générales dans ce domaine.

Schéma n° 4 : la gouvernance de la gestion publique du trait de côte en Nouvelle-Aquitaine



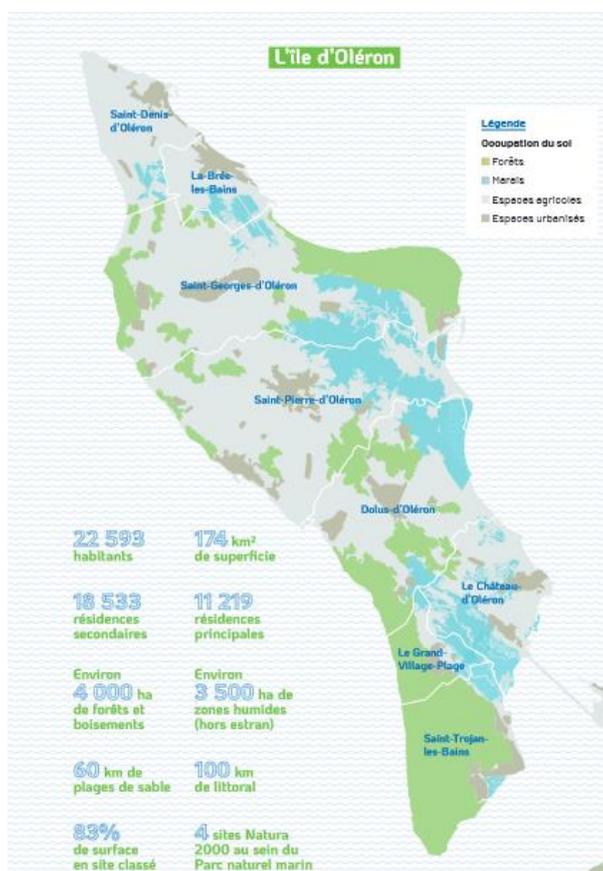
Source : chambre régionale des comptes (CRC)

2 LE TERRITOIRE ET SON TRAIT DE CÔTE

2.1 Un territoire insulaire attirant de nombreux touristes

Située dans le golfe de Gascogne en Charente-Maritime face aux estuaires de la Charente et de la Seudre, Oléron est, par sa superficie (174 km²), la deuxième île hexagonale, derrière la Corse, et la première de la façade atlantique. Elle fait partie de l'archipel charentais, avec les îles de Ré, d'Aix, Madame et de Nôle. Elle est occupée de manière diversifiée (forêts, marais, zones agricoles, urbanisation) et compte plusieurs zones protégées, dont quatre classées Natura 2000¹⁹, et 17 monuments historiques. La quasi-totalité de l'île est en site classé ou inscrit.

Carte n° 2 : occupation des sols de l'île d'Oléron



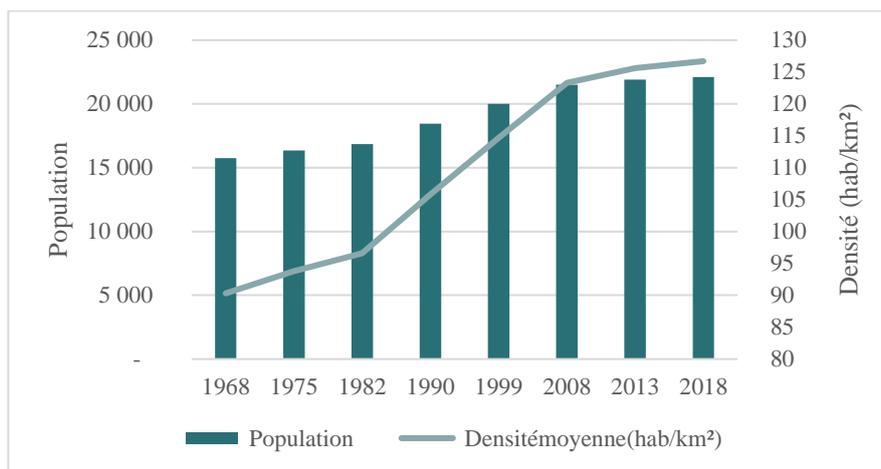
Source : site internet de la communauté de communes de l'île d'Oléron (CCIO)

¹⁹ Le réseau Natura 2000, destiné à préserver la diversité biologique, regroupe environ 25 000 sites dans l'Union européenne.

L'île, où vivent 22 000 résidents permanents environ, bénéficie d'une réelle attractivité touristique et résidentielle, qu'atteste la progression constante de sa population depuis plusieurs décennies. Cette progression, de 2,2 % entre 2008 et 2019, est cependant moindre que celle observée au niveau départemental (+ 6,5 %) et la population tend à vieillir, les moins de 60 ans (- 14 %) s'effaçant au profit de leurs aînés (+ 22 %).

La densité moyenne augmente d'années en années, pour atteindre, avec 126 habitants par km² en 2019, un niveau supérieur à la moyenne nationale (106 hab./km²)²⁰.

Graphique n° 1 : évolution de la population oléronaise depuis 1968



Source : CRC d'après les données de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee)

La population se concentre dans plusieurs localités, dont les plus importantes sont Saint-Pierre-d'Oléron (6 600 habitants), Le Château-d'Oléron (4 300 habitants), Saint-Georges-d'Oléron (3 750 habitants) et Dolus-d'Oléron (3 150 habitants).

L'île compte plus de 31 000 logements, dont 36 % de résidences principales, 61 % de résidences secondaires, le solde étant constitué de logements vacants. La part des ménages fiscaux imposés est de 56 % et le taux de pauvreté de 12,5 %, contre respectivement 57,6 % et 14,5 % au niveau métropolitain. Le taux de chômage, de 16 %, est plus élevé qu'au niveau national (13,4 %)²¹.

Les activités économiques se regroupent autour du tourisme, de la conchyliculture – le territoire est le premier producteur de coquillages de France – et la pêche. L'île, qui accueille près de 300 000 personnes l'été, enregistre quatre millions de nuitées chaque année. L'intensité de la fréquentation touristique n'est pas sans conséquence sur le patrimoine naturel insulaire, la qualité de l'environnement dunaire et l'exposition aux risques.

²⁰ Insee, RP2019 exploitation principale, géographie au 1^{er} janvier 2022.

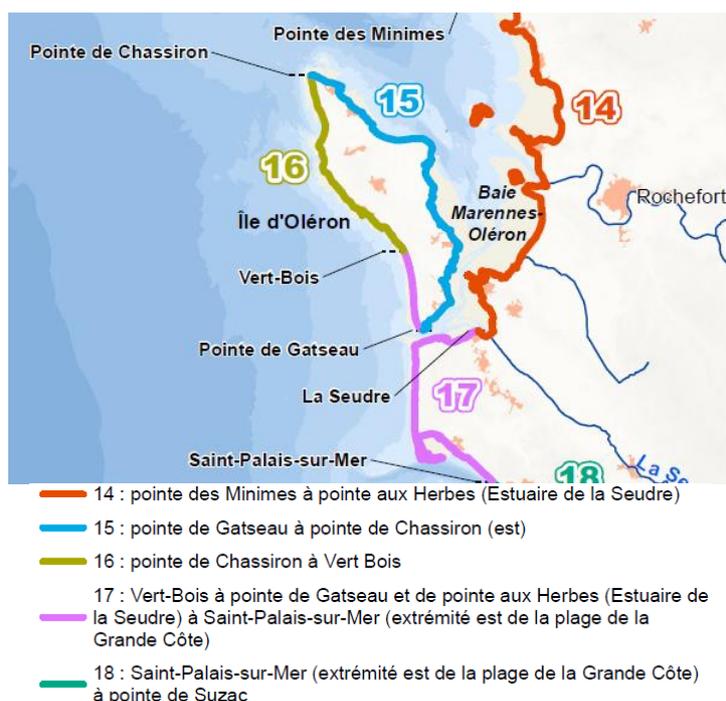
²¹ Insee, RP2008, RP2013 et RP2019, exploitations principales, géographie au 1^{er} janvier 2022. Chômage au sens du recensement de la population, c'est-à-dire les personnes de 15 ans ou plus qui se sont déclarées chômeuses (inscrites ou non à Pôle Emploi), sauf si elles ont, en outre, déclaré explicitement ne pas chercher de travail, et celles qui ne se sont déclarées ni en emploi, ni en chômage, mais qui ont néanmoins indiqué rechercher un emploi.

Malgré cette attractivité, le dynamisme du marché de l'immobilier local reste moindre que celui observé sur d'autres territoires comparables, avec des prix médians au m² proches de 3 200 €, contre 6 400 € sur l'île de Ré voisine par exemple. Les prix les plus élevés sont observés dans les communes septentrionales (Saint-Denis-d'Oléron et La Brée-les-Bains) et méridionales de l'île (Saint-Trojan-les-Bains)²².

2.2 Un littoral complexe, diversement exposé au recul du trait de côte

Son littoral, long de 90 km, présente une géologie de transition entre les côtes granitiques²³ et schisteuses²⁴ du massif armoricain²⁵ et les rives meubles du bassin sédimentaire aquitain. Il comprend 53 km de systèmes naturels, dont 28 km de cordon dunaire, et près de 30 km d'ouvrages de protection. Il est scindé en trois cellules hydro-sédimentaires²⁶, elles-mêmes subdivisées en de nombreuses sous-cellules, rendant particulièrement complexe l'appréhension de la mobilité du trait de côte.

Carte n° 3 : place de l'île d'Oléron au sein des cellules hydro-sédimentaires charentaises



Source : CEREMA, cellules hydro-sédimentaires de la pointe de Chémoulin à celle de Suzac, 2019

²² Prix au m² de l'immobilier d'après le baromètre des notaires, entre avril 2020 et mars 2022.

²³ Roche à texture de grains de résistance très élevée.

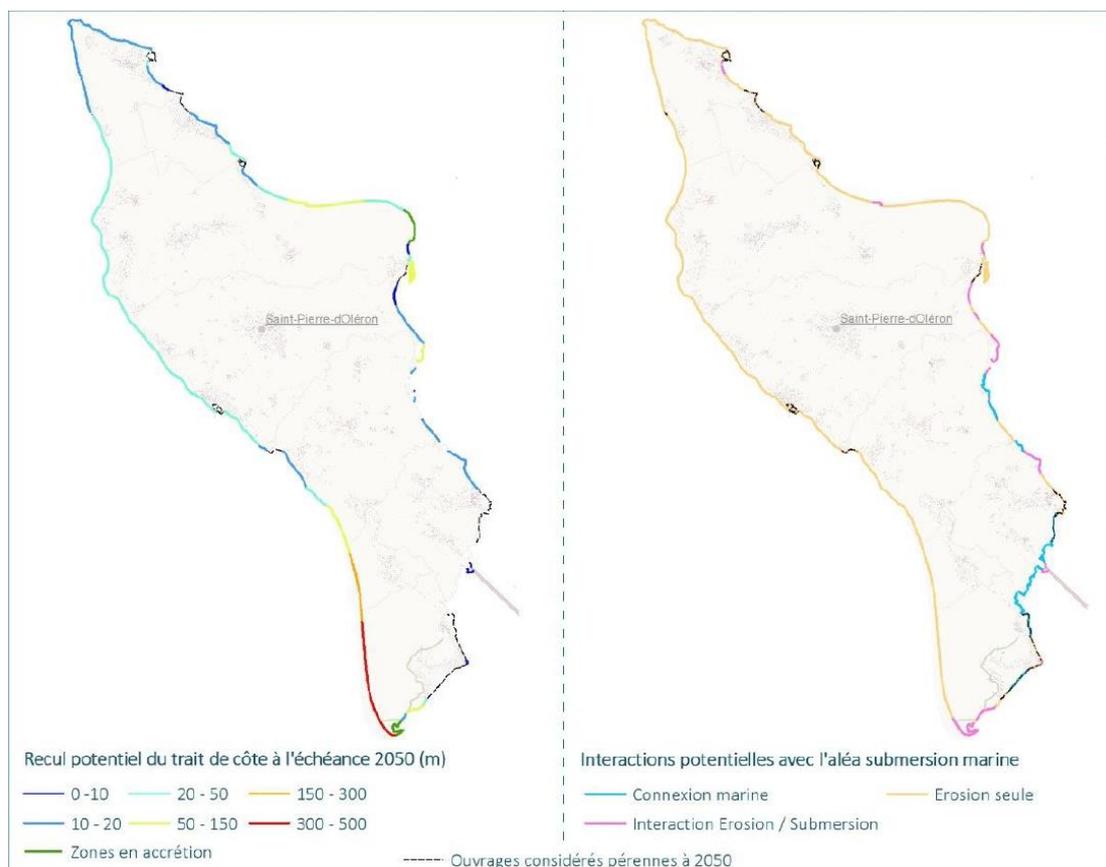
²⁴ Roche à l'aspect feuilleté de résistance moyenne à faible.

²⁵ Unité géologique qui s'étend à l'ouest de la France.

²⁶ Compartiments du littoral autonomes du point de vue des transports sédimentaires.

L'île est exposée aux risques d'érosion et de submersion marines, dans des conditions et une ampleur qui varient toutefois d'une zone à l'autre. La submersion marine, minoritaire en linéaire côtier concerné, revêt malgré tout un enjeu majeur, au regard des biens, personnes et activités exposés dans les zones basses.

Carte n° 4 : projection du recul potentiel du trait de côte en 2050 et de son interaction avec la submersion marine



Source : OCNA, diagnostic de la sensibilité régionale à l'érosion côtière en Nouvelle-Aquitaine – caractérisation de l'aléa « recul du trait de côte » en Charente-Maritime à l'échéance 2050, décembre 2021

Le diagnostic réalisé à l'échelle de la Charente-Maritime par l'OCNA²⁷ identifie l'île comme l'un des territoires où le recul du trait de côte est le plus présent : les deux-tiers du linéaire côtier seraient concernés, pour une surface menacée représentant plus de 40 % du total charentais à l'échéance 2050.

Dans le détail, la mobilité du trait de côte varie en fonction de la géologie, de la morphologie et de l'orientation des côtes de l'île, dont six ensembles se distinguent²⁸ à dominante de falaises (pointe nord), de dunes (côtes est et ouest) ou de vasières (en avant des zones de marais à l'est).

²⁷ OCNA, diagnostic de la sensibilité régionale à l'érosion côtière en Nouvelle-Aquitaine – caractérisation de l'aléa « recul du trait de côte » en Charente-Maritime à l'échéance 2050, décembre 2021.

²⁸ Idem.

Carte n° 5 : ensembles géologiques de l'île d'Oléron



Source : CRC, à partir des documents de Casagec Ingénierie pour l'élaboration de la stratégie locale de gestion de la bande côtière (SLGBC) de la CCIO

Depuis le phare de Chassiron au nord en descendant en direction du Vert Bois, la côte passe de petites falaises à un linéaire de plus en plus sableux, l'ensemble étant globalement stable sous réserve des reculs importants causés, dans certaines zones, par des événements tempétueux. Entre le Vert Bois et la Pointe de Gatseau, à l'extrémité sud, un vaste domaine dunaire s'étire jusqu'à Saint-Trojan-les-Bains, avec une érosion très importante sans toutefois affecter un grand nombre de biens et d'activités. Saint-Trojan-les-Bains, l'une des principales et plus anciennes stations balnéaires de l'île, très exposée au risque de submersion marine en cas de tempête, est protégée par un vaste système reposant notamment sur un mécanisme hydraulique favorisant l'évacuation de l'eau de mer dans les marais. Le risque d'érosion, limité aujourd'hui, pourrait croître à l'horizon 2050. De la Pointe de Gatseau en remontant jusqu'au Château-d'Oléron, le littoral, globalement sableux, se caractérise par un grand nombre d'ouvrages renfermant des marais. Pour cette raison, le secteur est globalement stable en termes d'évolution du trait de côte mais fortement exposé au risque de submersion marine, en particulier au sud, où les courants sont forts. Depuis Le Château-d'Oléron à Boyardville, un cordon dunaire relativement bas protège des zones marécageuses. À partir de cette dernière commune jusqu'au port de plaisance du Douhet, le littoral est surtout dunaire et une accretion forte est observée à Boyardville. Du port du Douhet à la Pointe de Chassiron, un cordon littoral faiblement développé cède la place à des falaises. Les courants sont importants et le trait de côte évolue de manière hétérogène, en raison de la présence de nombreux épis, à l'origine d'une alternance de zones d'accrétion et d'érosion.

Ces caractéristiques et l'insularité du territoire expliquent une vulnérabilité particulière aux épisodes météorologiques violents qui le traversent. Xynthia, concomitance d'une dépression violente et d'un fort coefficient de marée, a provoqué, en février 2010, d'importants dégâts et causé un décès, en raison de la submersion de plusieurs zones. Si cet épisode a eu des impacts inégaux, par leur nature et leur importance, sur les côtes oléronaises, il a entraîné, à l'ouest de l'île, des reculs significatifs du trait de côte, de l'ordre de 10 à 20 mètres selon les secteurs. À l'inverse, la côte orientale a été principalement affectée par des submersions marines dans des zones basses où se trouvaient de nombreux enjeux²⁹. À la différence des précédentes, la succession de tempêtes de l'hiver 2013-2014, les plus significatives qu'ait connues l'île au cours des dix dernières années, n'a principalement causé que des dommages d'ordre naturel et de nouveaux reculs du trait de côte, comme à Gatseau (- 56 mètres).

2.3 Une gestion du trait de côte marquée par l'engagement historique du département

La communauté de communes de l'île d'Oléron (CCIO) regroupe, depuis 1995, les huit communes insulaires³⁰. Elle s'est engagée de longue date dans l'élaboration de schémas d'aménagement et de protection de son littoral.

La CCIO intervient en matière de gestion du trait de côte principalement au titre de la mission de défense contre la mer comprise dans la GEMAPI. Elle le fait aussi dans le cadre de ses compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire³¹, de protection et de restauration des zones humides³² comme de gestion des espaces naturels.

Son engagement dans cette gestion a débuté en 2011 par les études préalables à l'élaboration d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) et la mise en œuvre d'actions de protection et de renforcement des systèmes dunaires. Il s'est poursuivi plus tard par la réalisation, en 2019, d'un diagnostic hydro-sédimentaire, préalable à la préfiguration d'une stratégie locale de gestion du trait de côte. La formalisation tardive d'une telle stratégie tranche avec les autres territoires littoraux de l'ancienne Aquitaine impliqués, après 2012 et sous l'égide du GIP Littoral, dans la mise en œuvre de la SRGBC arrêtée la même année. Cette situation n'est toutefois pas différente de celle des EPCI de Charente-Maritime qui, malgré la fusion, dès 2016, des régions Aquitaine et Poitou-Charentes, n'ont rejoint le GIP qu'en 2021, aboutissement d'un processus de rapprochement, entamé en 2017 et formalisé en 2018.

La présence d'espaces naturels sensibles sur l'île explique que le département de la Charente-Maritime joue historiquement un rôle important dans la politique locale d'aménagement et de protection du littoral, entamée dans les années 1980 au titre de sa

²⁹ LIENSs (Laboratoire Littoral Environnement Sociétés), *Les impacts de la tempête Xynthia sur les plages de l'île d'Oléron : les réalités du terrain*, mars 2010.

³⁰ Saint-Pierre-d'Oléron, où est situé son siège, La Brée-les-Bains, Le Château-d'Oléron, Dolus-d'Oléron, Le Grand-Village-Plage, Saint-Denis-d'Oléron, Saint-Georges-d'Oléron et Saint-Trojan-les-Bains.

³¹ Élaboration et suivi du schéma de cohérence territoriale délégués au syndicat mixte du Pôle Marennes-Oléron et harmonisation des règlements d'urbanisme en vigueur dans chaque commun.

³² Volet de la GEMAPI distinct de la défense contre la mer.

compétence en matière de protection, de gestion et d'ouverture de ces espaces³³. En 1999, il a pris des initiatives en faveur d'une gestion dynamique des sédiments, avec des missions d'observation et de suivi physique du trait de côte, en partenariat avec le laboratoire interdisciplinaire Littoral Environnement et Sociétés (LIENSs) de l'université de La Rochelle, auquel la CCIO s'est jointe en 2016. Il a lancé, à la fin des années 2000, un programme de confortement et de création d'ouvrages de protection (« plan digues »)³⁴, préfigurant le PAPI.

3 LA CONNAISSANCE DU RISQUE ET SON INTÉGRATION DANS LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

3.1 Un diagnostic relativement complet au regard de la complexité du territoire

3.1.1 Un effort de synthèse et d'actualisation des connaissances préexistantes

La CCIO a réalisé, en février 2019, le diagnostic de son littoral en en confiant la réalisation à un bureau d'études. L'analyse, initialement cantonnée à un diagnostic hydro-sédimentaire, a été élargie pour intégrer une partie des éléments prescrits par la SRGBC (définition d'objectifs territoriaux et de scénarios de gestion, etc.), l'EPCI ayant débuté, en 2018, sa coopération avec le GIP Littoral chargé d'en suivre la mise en œuvre.

Le GIP et l'OCNA, lors de leur examen du projet de stratégie locale d'Oléron à la fin 2021, ont salué l'avancée permise par ce diagnostic dans la connaissance du littoral oléronais. L'étude se distingue notamment par la grande quantité de données analysées et le recours à des techniques de modélisation numérique des processus hydrodynamiques et hydro-sédimentaires.

La méthode utilisée pour établir les projections du trait de côte était dans l'ensemble conforme au cahier des charges régional et au guide méthodologique relatif au PPRL de 2014³⁵. Le cadre spatio-temporel du diagnostic était aussi compatible avec les préconisations régionales :

- les horizons d'étude retenus, 2030 et 2050, étaient cohérents avec ces préconisations³⁶ et complémentaires de celui, à 100 ans, arrêté par le PPRL ;
- le caractère insulaire du territoire justifiait d'en faire le périmètre d'étude, même si l'île relève de trois cellules hydro-sédimentaires distinctes (cf. *supra*, 2.2).

³³ Le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles depuis la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement.

³⁴ Le « plan digues » constitue un plan de renforcement des protections littorales.

³⁵ La caractérisation du recul du trait de côte s'opère par le calcul de la largeur de la zone d'aléa à un horizon déterminé (L_r), en multipliant le taux moyen de recul annuel (T_x) par le nombre d'années séparant cet horizon de l'année du trait de côte de référence (n), auquel est ajoutée la valeur du recul du trait de côte consécutif à un évènement tempétueux majeur (L_{max}) : $L_r = n T_x + L_{max}$.

³⁶ Le guide de l'action locale de la SRGBC estime « raisonnable de limiter l'horizon temporel à 30-50 ans à compter de la date de lancement de l'étude », afin notamment de limiter les incertitudes susceptibles d'affecter les estimations de positions futures du trait de côte et les calculs économiques à réaliser.

En revanche, ce diagnostic présentait deux limites principales.

D'une part, contrepartie de leur grande variété, l'hétérogénéité des informations collectées pour bâtir le diagnostic rendait leur comparaison particulièrement délicate.

D'autre part, les conséquences potentielles du changement climatique sur l'évolution du trait de côte, pourtant prégnantes sur cette île, n'étaient que partiellement prises en compte, par l'anticipation de phénomènes de reculs majeurs liés à des événements météorologiques extrêmes. Or la SNGITC comme sa déclinaison régionale, la SRGBC, appellent à améliorer la connaissance des aléas côtiers, de leurs interactions et évolutions à l'aune du changement climatique. Le président de la CCIO a toutefois fait valoir que la méthodologie d'intégration de la montée du niveau des océans dans ce type de diagnostics, proposée par le Cerema et le BRGM dans leurs recommandations d'août 2022³⁷, était postérieure à l'élaboration de celui de l'île d'Oléron.

Puisque l'extrémité sud-ouest de l'île relève d'une cellule hydro-sédimentaire s'étendant, sur le continent, de l'estuaire de la Seudre à Saint-Palais-sur-mer, les études gagneraient en cohérence et complétude si elles s'articulaient avec celles de la communauté d'agglomération de Royan-Atlantique (CARA), dont relèvent ces territoires. Cela vaut même si ce secteur ne comporte pas d'enjeux matériels menacés, les espaces naturels qu'il abrite pouvant être affectés par les actions de protection développées par le continent, largement urbanisé. La SNGITC recommande de porter une attention particulière au fonctionnement de ces cellules³⁸. La CCIO devrait en conséquence coordonner les études de connaissance et de suivi du littoral sud occidental de l'île qu'elle entreprend avec celles menées par la CARA au regard de l'interdépendance des mouvements hydro-sédimentaires et des choix de gestion retenus de part et d'autre du pertuis de Maumusson.

Recommandation n° 1. : coordonner les études de connaissance et de suivi du littoral sud occidental avec celles menées, sur la même cellule hydro-sédimentaire, par la communauté d'agglomération de Royan-Atlantique.

3.1.2 Une cartographie traitant conjointement de l'érosion et de la submersion

3.1.2.1 Une érosion marine qui se concentre au sud-ouest de l'île

Le fonctionnement hydro-sédimentaire de l'île (voir l'annexe n° 2) résultant du diagnostic révèle que :

- à l'ouest, l'érosion se concentre entre le Vert Bois et la pointe de Gatseau, dans des proportions marquées pouvant atteindre des taux de recul annuels moyens de 15 mètres, soit des niveaux « *parmi les plus importants d'Europe* »³⁹ ; le reste de cette façade est relativement stable, sous réserve de reculs ponctuels ;

³⁷ Cerema et BRGM, *Recommandations pour l'élaboration de la carte locale d'exposition au recul du trait de côte, août 2022*, pp. 33-39.

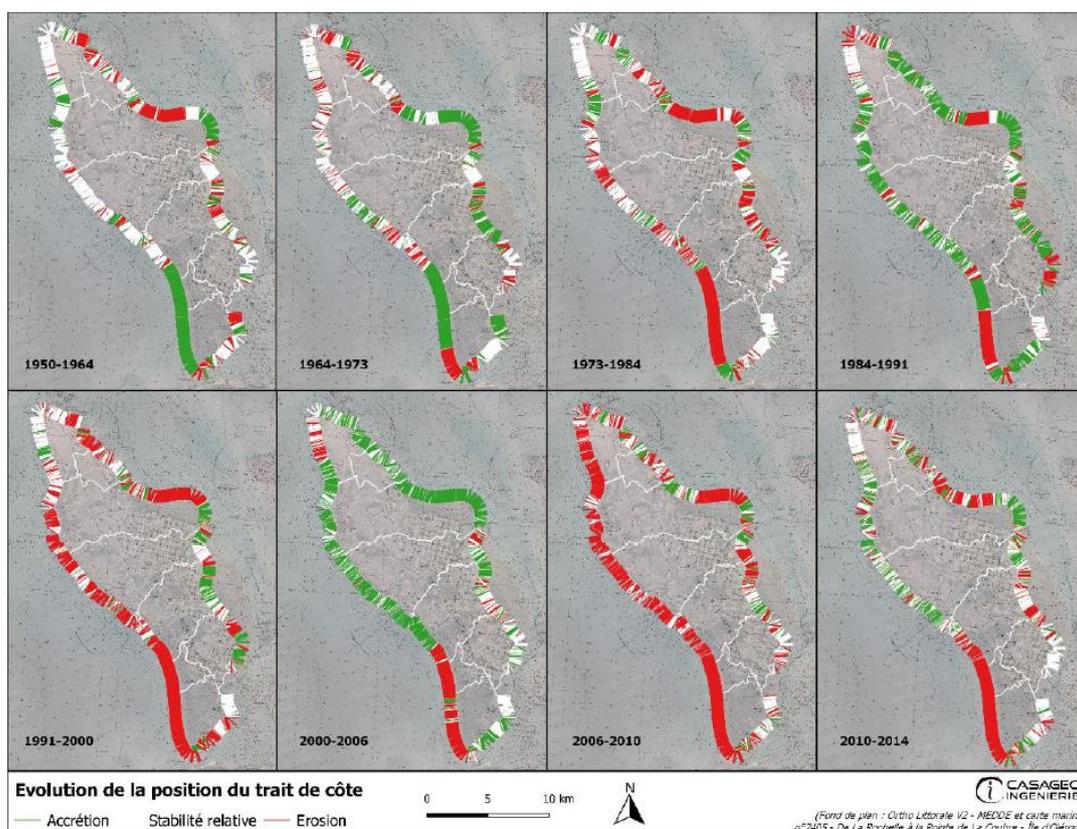
³⁸ La recommandation stratégique n° 8 du programme d'actions 2017-2019 de la SNGITC : « *développer les projets d'aménagement et de planification territoriale en valorisant l'espace rétro-littoral et en cohérence avec les cellules hydro-sédimentaires* ».

³⁹ Intervention de M. Xavier Bertin, chercheur au LIENSs, lors du colloque RISCO (Risques côtiers : adaptation au changement climatique) du 26 novembre 2019.

- la côte orientale abrite des phénomènes plus complexes : au nord, accrétion et érosion alternent en raison de la présence de nombreux épis alors que la première prédomine au centre (Saumonards et Boyardville) avant de céder la place à des secteurs globalement stables.

L'évolution historique de la frange côtière entre 1950 et 2014 témoigne du caractère fluctuant des modifications du trait de côte sur une longue période, certains secteurs, aujourd'hui en érosion ou en accrétion, ayant connu des mouvements inverses quelques décennies plus tôt. Le secteur identifié comme actuellement le plus menacé, du Vert Bois à la pointe de Gatseau, subit cependant un recul quasi-constant depuis les années 1970.

Carte n° 6 : évolution de la position du trait de côte (1950-2014)



Source : SLGBC de l'île d'Oléron, rapport de phase 1, décembre 2019

3.1.2.2 ... où les enjeux humains ou matériels menacés sont cependant limités

Le diagnostic comporte une série de 28 cartes de projection du trait de côte aux horizons 2030 et 2050, trois à portée générale et 25 détaillées par secteurs, incluant l'exposition au risque de submersion, les ouvrages de défense et les enjeux menacés par les deux risques⁴⁰.

⁴⁰ SLGBC de l'île d'Oléron, *Rapport de phases 2 et 3*, juin 2021, pp. 64-89.

Ce choix permet d'apprécier les conséquences concrètes de l'érosion côtière, dans toutes ses dimensions et à une échelle pertinente. Il n'intègre cependant pas la projection du trait de côte à 2110, telle qu'établie par le PPRL, la CCIO ayant justifié que les méthodes d'élaboration différentes du PPRL et du diagnostic local rendaient difficile la juxtaposition des cartes qui en étaient issues.

Le diagnostic identifie 43 enjeux menacés à l'horizon 2030, dont neuf localisés à l'arrière d'un ouvrage orphelin⁴¹, et 51 à l'horizon 2050, soit un total de 94.

Les activités économiques de l'île menacées par le recul du trait de côte, comme le tourisme ou la conchyliculture, n'apparaissent pas clairement dans la liste des enjeux identifiés et les conséquences sur leurs opérateurs n'ont vraisemblablement pas été estimées.

Le recensement et la localisation de ces enjeux ne se sont pas accompagnés d'une estimation de leur valeur, permettant de chiffrer les dommages matériels susceptibles d'être causés par leur perte en raison de l'érosion. Ce défaut d'évaluation a empêché la réalisation d'une analyse coûts-avantages des options de gestion du trait de côte, laquelle implique de connaître le montant des biens et activités à protéger pour le comparer au coût de leur protection par rapport à l'inaction. Il sera remédié à ce défaut dans le cadre de la mise en œuvre du premier programme d'actions de la stratégie locale (cf. *infra*, 5.2.2).

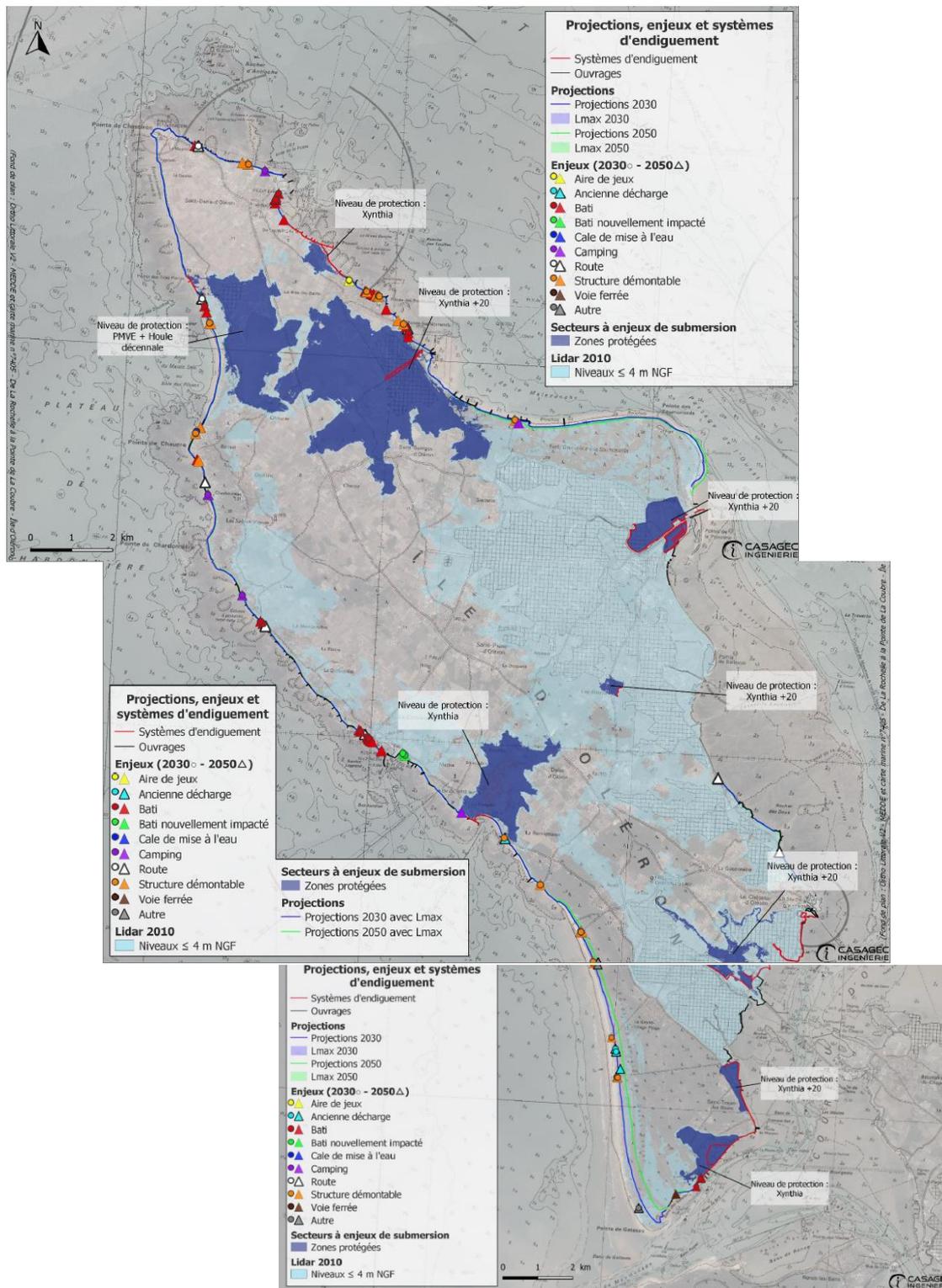
Tableau n° 1 : liste des enjeux menacés par le recul du trait de côte en 2030 et 2050

<i>Typologie d'enjeux</i>	Enjeux exposés en 2030	Enjeux exposés en 2050	Total
<i>Aire de jeux</i>	1	0	1
<i>Ancienne décharge</i>	2	2	4
<i>Bati</i>	12	27	39
<i>Bati nouvellement affecté</i>	2	0	2
<i>Cale mise à l'eau</i>	1	0	1
<i>Camping</i>	3	2	5
<i>Route</i>	2	6	8
<i>Structure démontable</i>	19	12	31
<i>Voie ferrée</i>	0	1	1
<i>Autre</i>	1	1	2
Total	43	51	94

Source : SLGBC, rapport de phases 2 et 3, juin 2021

⁴¹ L'étude distingue, d'une part, les ouvrages classés comme systèmes d'endiguement, dont le maintien a été pris en compte au regard de leur pérennité liée aux travaux de confortement dont ils sont régulièrement l'objet en lien avec ce classement, et, d'autre part, les ouvrages considérés comme orphelins, soit tous les autres ouvrages non classés, par principe effacés pour les besoins de l'analyse.

Carte n° 7 : projections du trait de côte en 2030 et 2050



Source : SLGBC de l'île d'Oléron, rapport de phases 2 et 3, juin 2021

Des indications ont toutefois été données sur la valeur de ces enjeux au moment de l'analyse par le GIP Littoral de la sensibilité de la Charente-Maritime à l'érosion côtière. Elle est évaluée, sur le territoire de la CCIO, entre 16,3 M€ et 56,6 M€ selon le scénario étudié, ce dernier

montant correspondant au scénario de référence, avec prise en compte des seuls ouvrages considérés comme pérennes et la survenance d'un événement majeur. La CCIO est, dans ce scénario, le deuxième plus concerné par l'érosion côtière au regard de la valeur des biens et activités menacés parmi les six EPCI côtiers de ce département, après la CARA⁴².

La submersion marine ayant déjà été étudiée à l'occasion de la préparation et de l'adoption des documents antérieurs dédiés à cet aléa, le diagnostic a été l'occasion d'établir une cartographie croisée et sectorisée des deux risques. Il revêt en conséquence une qualité supérieure à d'autres diagnostics locaux, souvent segmentés par risque. Il permet ainsi d'identifier les secteurs où le trait de côte projeté pourrait rejoindre des zones basses et exposer celles-ci à un risque supplémentaire de submersion marine. Au total, cinq types de secteurs homogènes en termes d'exposition aux risques littoraux et d'enjeux menacés se dégagent :

- les secteurs soumis à submersion marine, représentant 16 % du linéaire côtier ;
- les secteurs soumis à érosion marine pouvant entraîner une submersion future liée à cette érosion, sur 6 % du linéaire ;
- les secteurs soumis à érosion uniquement avec enjeux (12 % du total) ;
- les secteurs soumis à érosion uniquement et sans enjeux, qui constituent 43 % de l'ensemble ;
- les secteurs sans risque d'érosion, soit 23 % de la frange côtière.

Avec 18 % du linéaire avec enjeux exposés au recul du trait de côte, une portion relativement limitée de la frange côtière oléronaise est véritablement affectée par cet aléa. Mais une large part de la côte (43 %), constituée d'espaces naturels, est également concernée par l'érosion marine. Ce recul affectera la faune et la flore que ces espaces abritent ainsi que la pérennité de certaines activités qui en dépendent, comme le tourisme ou la conchyliculture, sans que ces conséquences aient fait l'objet d'une analyse comparable à celles portant sur les enjeux humains ou matériels menacés.

Malgré cette exposition à l'érosion marine, seules deux communes (Saint-Georges-d'Oléron et La Brée-les-Bains) sur les huit insulaires figurent dans la liste, établie par décret en application de la loi « Climat et résilience », de celles particulièrement vulnérables au recul du trait de côte⁴³. Plusieurs motifs auraient conduit le conseil municipal des autres à refuser, provisoirement, leur inscription sur cette liste : une faible vulnérabilité matérielle ou humaine à l'érosion côtière, l'existence d'une cartographie de l'aléa en 2110 par le PPRL, les travaux déjà engagés par la CCIO et, surtout, l'attente d'une clarification des nouveaux outils de recomposition spatiale proposés par cette loi. Selon la CCIO, les six communes manquantes devraient délibérer prochainement pour rejoindre cette liste, en cours d'actualisation par le Gouvernement, ce qu'a confirmé Saint-Trojan-les-Bains dont le conseil municipal a déjà délibéré. Le maire de la commune de Saint-Pierre-d'Oléron, qui n'a pas fait état d'un engagement sur ce sujet, est revenu sur les motifs, précédemment mentionnés, de sa non-inscription sur la liste, auxquels il a ajouté « l'imprécision » du diagnostic mené par la CCIO et ses « contradictions » avec les conclusions du PPRL dans le secteur de la Cotinière.

⁴² GIP Littoral, *Sensibilité à l'érosion côtière du littoral de Nouvelle-Aquitaine*, mai 2022, pp. 51-55.

⁴³ Décret du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

3.2 Un diagnostic distinct de l'État

Depuis la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, l'État est chargé d'élaborer et de mettre en place des plans de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles « *tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones* ». Même si le risque d'érosion marine ne figure pas expressément dans cette liste, les PPRN, dans leur volet littoral (PPRL), peuvent en traiter, comme c'est parfois le cas lorsque ce risque coexiste avec celui de submersion.

Ces plans délimitent les zones exposées au risque, interdisent ou limitent les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations afin de ne pas l'aggraver et définissent les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde devant être prises par les collectivités et les particuliers dans ces zones⁴⁴. Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique, c'est-à-dire s'impose à tous, et est annexé au plan local d'urbanisme. La prescription ou l'approbation d'un PPRN peut, sous certaines conditions, permettre le financement de dépenses de prévention ou de protection par le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Les huit communes de l'île d'Oléron sont couvertes par un PPRN depuis son approbation en avril 2004 au titre des aléas d'érosion littorale, de submersion marine et de feux de forêt. La révision de ce plan, prescrite à la suite de la tempête Xynthia de 2010, s'est achevée en août 2018.

La cartographie de l'aléa d'érosion littorale à laquelle ce document procède conduit à la définition d'un seul zonage d'exposition, à l'horizon 2110, à la différence de celui pour la submersion marine, modulé selon l'intensité de la menace. Toutes les zones menacées par le recul du trait de côte sur l'île d'Oléron sont inconstructibles.

Même si leurs champs temporels d'étude, leurs finalités et leurs méthodologies⁴⁵ diffèrent, la chambre s'interroge sur la coexistence, sur un même territoire, de deux diagnostics, l'un établi par les services de l'État pour les besoins du volet littoral du PPRN, l'autre réalisé à la demande de la CCIO aux fins d'élaborer une stratégie locale de gestion de la bande côtière (SLGBC). Pourtant, ces deux diagnostics ont été réalisés en un temps très rapproché l'un de l'autre. Il en résulte un diagnostic intercommunal, postérieur à celui de l'État, plus actualisé que celui-ci, alors que ses effets prescripteurs sont nuls, à la différence du second.

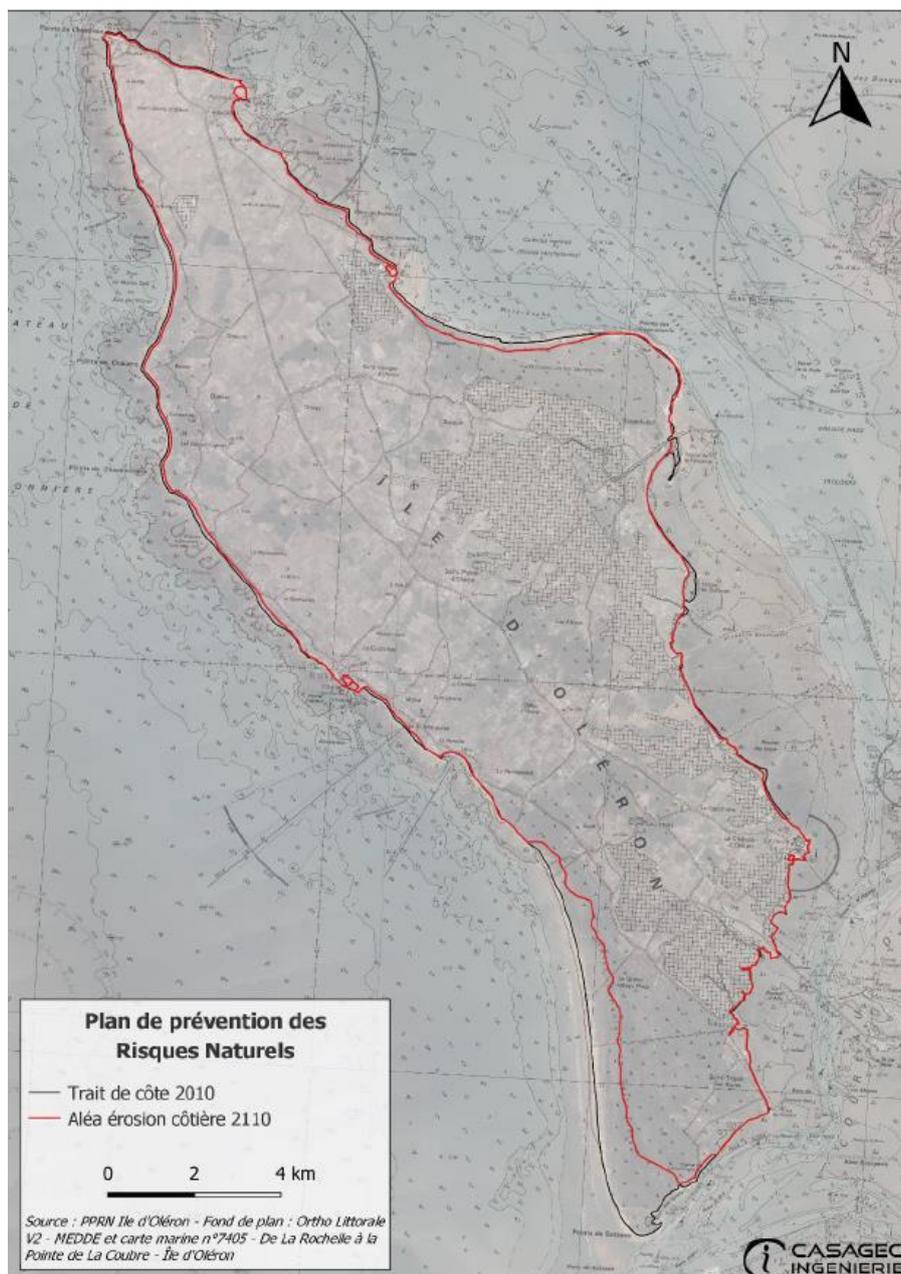
La CCIO a justifié la coexistence de ces deux démarches par le champ plus limité du PPRN, ne retenant qu'une projection à long terme du recul du trait de côte, alors que le diagnostic local était plus ambitieux, incluant une analyse des transits sédimentaires, des projections de recul à court et moyen termes, des focus sur certains secteurs et la définition de zones potentielles de prélèvement de sable pour réaliser des rechargements. Elle a rappelé les différences de méthodologie entre les deux documents, en particulier dans les hypothèses de prise en compte des ouvrages de défense, et les finalités distinctes qu'ils poursuivent, le PPRN ayant vocation à cartographier les zones d'inconstructibilité à la différence de son diagnostic davantage destiné à définir des modes de gestion du trait de côte.

⁴⁴ Article L. 562-1 du code de l'environnement.

⁴⁵ Le diagnostic local a retenu des hypothèses différentes de celles du PPRN en matière de maintien des ouvrages (absence de projection du trait de côte dans les secteurs avec ouvrages classés en systèmes d'endiguement, supposés pérennes ; projections du trait de côte en présence d'ouvrages non classés, selon des taux définis au niveau des secteurs adjacents).

La conduite simultanée des deux, leur coordination ou le partage d'un diagnostic commun aurait toutefois limité les dépenses engagées et contribué à une connaissance homogène des risques sur le littoral oléronais, sur la base d'une méthodologie partagée. La création en 2021 des cartes locales d'exposition au recul du trait de côte, dont la vocation est de se substituer aux PPRN dans leur volet relatif à l'érosion, permettrait de remédier à cette situation à l'avenir si la CCIO décidait de les réaliser.

Carte n° 8 : projection du trait de côte en 2110



Source : PPRN de l'île d'Oléron, août 2018

3.3 La prise en compte de l'aléa dans les documents de planification

3.3.1 Une intégration limitée au schéma de cohérence territoriale, en l'absence de plan local d'urbanisme intercommunal

La prévention du risque d'érosion marine repose sur sa correcte prise en compte dans les décisions d'aménagement du territoire et la maîtrise de l'urbanisme dans les zones à risques. Le code de l'urbanisme prévoit que les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU), avec lesquels ils doivent être compatibles, déterminent les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels ou liés à la mer. Les aléas connus doivent être intégrés dans l'élaboration de ces documents, qu'ils aient donné lieu à un PPRL ou non, dès lors que la connaissance est fondée sur une expertise reconnue⁴⁶.

La loi « Climat et résilience » a renforcé cette exigence à compter de 2021, en prévoyant que les SCoT définissent des orientations en matière d'adaptation des territoires au recul du trait de côte, par l'identification des secteurs d'accueil d'ouvrages de défense contre la mer ou de projets de relocalisation⁴⁷.

Le périmètre et le contenu des SCoT et PLU revêtent en conséquence une importance décisive pour l'anticipation du risque d'érosion.

En l'occurrence, ni le SCoT, ni le PLU ne sont à l'échelle du territoire de la CCIO. Celle-ci renvoie au PPRL, qui vaut servitude d'utilité publique dans les documents de planification et d'urbanisme, le soin de traiter, sur le périmètre intercommunal, de l'évolution du trait de côte. L'existence d'un PPRL n'est toutefois pas exclusive de l'intégration des risques littoraux au sein des SCoT et PLU, qui complètent le zonage et la réglementation des droits à construire par une approche globale de ces risques, ne se limitant pas à leur prévention mais visant une stratégie d'aménagement et d'urbanisation.

3.3.1.1 Un SCoT de pays ancien, en cours de révision

Le territoire de l'EPCI relève du SCoT du Pays de Marennes-Oléron, porté par un pôle d'équilibre territorial et rural (PETR), syndicat mixte regroupant la CCIO et la communauté de communes du Bassin-de-Marennes, avec laquelle l'île est reliée par le pont d'Oléron. La chambre régionale des comptes, lors du contrôle de ce PETR en 2021, s'était interrogée sur la pertinence de son périmètre compte tenu des divergences de vue entre les deux EPCI. L'échelle du SCoT apparaissait de surcroît peu étendue au regard de celle des autres SCoT néo-aquitains, faute de couvrir, par exemple, la CARA et la communauté d'agglomération de Rochefort-Océan⁴⁸.

Le SCoT en vigueur, approuvé en décembre 2005, est en cours de révision, depuis sa prescription en 2013. Il est en conséquence bien antérieur à la cartographie locale du risque d'érosion côtière mais postérieur à l'approbation de la première version du PPRL, en 2004. Il s'en remet assez largement à l'application du PPRL ainsi qu'au zonage des espaces menacés et

⁴⁶ Les articles R. 151-31 et R. 151-34 du code de l'urbanisme prévoient que sont reportés sur le plan de zonage (zones urbaines (U), à urbaniser (AU), agricole (A) et naturelles et forestières (N)) « les secteurs où [...] l'existence de risques naturels [...] justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature ».

⁴⁷ 3° de l'article L. 141-13 du code de l'environnement.

⁴⁸ CRC Nouvelle-Aquitaine, *Rapport d'observations définitives sur le PETR du Pays de Marennes-Oléron*, mars 2021.

à la réglementation des droits à construire auxquels ce plan procède⁴⁹. Il préconise l'identification des zones où l'urbanisation doit être limitée et la prise en compte de l'érosion dans la planification urbaine. Parmi les objectifs stratégiques figure la mise en place d'une « *politique foncière volontariste et interventionniste* »⁵⁰. Les orientations retenues reposent, en plus de l'application de la loi « Littoral » et du PPRL, sur la maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs à risque élevé, le recul des aires de stationnement et l'augmentation, par les PLU, de la largeur de la bande littorale des 100 mètres dans les zones non urbanisées soumises à érosion⁵¹. Un axe est dédié à la régulation des résidences secondaires, par la limitation, au sein des PLU, des zones à urbaniser dans lesquelles les opérations individuelles sont autorisées, afin d'influer sur les causes des déséquilibres observés.

Le dernier bilan du SCoT, réalisé en novembre 2021, mentionne les initiatives prises pour la prévention des risques, dont l'élaboration d'une SLGBC. Il fait état, contrairement au précédent bilan en 2015, de l'artificialisation supplémentaire de 100 hectares sur l'île, à rebours des ambitions fixées par le SRADDET de réduire de 50 % le rythme de l'artificialisation des sols entre 2020 et 2040 et de l'objectif, à l'horizon 2050, « zéro artificialisation nette » de la loi « Climat et résilience »⁵².

Selon le projet d'aménagement et de développement durable soumis à débat en février 2022, le SCoT en cours de révision entendrait limiter l'exposition des espaces urbanisés aux risques naturels, en évitant « *autant que possible de densifier l'habitat dans les zones d'aléas littoraux à long terme, y compris dans des secteurs qui sont faiblement impactés et où la présence d'enjeux humains sur de futurs secteurs présente des risques au siècle prochain* ». Il encourage l'adoption de solutions fondées sur la nature, notamment en reconnaissant le rôle des activités primaires dans la protection des espaces humides, et le développement prioritaire de l'urbanisation dans les zones non soumises à l'érosion⁵³.

La révision en cours du SCoT devra être l'occasion pour celui-ci d'être compatible avec les règles générales que le SRADDET a fixées en matière de gestion du trait de côte. Il s'agit, d'une part, de la règle générale n° 25, qui prévoit que « *les SCoT des territoires littoraux intègrent les scénarios GIEC 2050 et 2100 pour anticiper l'élévation du niveau de la mer* » à l'occasion de leur élaboration ou révision. D'autre part, la règle générale n° 26 vise à ce que « *les documents de planification et d'urbanisme (SCoT, PLUi et PLU) anticipent les évolutions de la bande côtière et réduisent les risques côtiers* ». Pour cette seconde règle, il importera que le SCoT ne se limite pas à reprendre les éléments de diagnostic et les prescriptions du PPRN mais aille au-delà en définissant un projet de territoire à moyen et long termes tenant compte de ces risques et propose de nouvelles modalités d'organisation afin de l'adapter aux évolutions du trait de côte.

3.3.1.2 L'absence de plan local d'urbanisme intercommunal

L'article 136 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové prévoyait que les communautés de communes deviendraient compétentes de plein droit pour élaborer un PLU intercommunal (PLUi) à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de sa

⁴⁹ SCoT du Pays de Marennes-Oléron, décembre 2005, *Rapport de présentation*, pp. 54-56 et 215.

⁵⁰ Op. cit., *Projet d'aménagement et de développement durable*, pp. 6, 14 et 27.

⁵¹ Op. cit., *Document d'orientations générales*, pp. 4, 14, 20, 31 et 43.

⁵² Délibération du comité syndical du PETR Marennes-Oléron du 26 novembre 2021.

⁵³ Délibération du même comité syndical du 25 février 2022.

publication, sauf lorsqu'au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposaient.

Toutes les communes oléronaises, à l'exception de Dolus-d'Oléron, s'étant opposées à ce transfert une première fois en 2017 puis, de nouveau, en 2020 après le renouvellement des conseils municipaux et du conseil communautaire, l'île n'est pas couverte par un PLUi.

La CCIO relativise l'intérêt d'un tel document, au regard, d'abord, du SCoT à venir, dont le périmètre, relativement réduit, est le garant d'une approche partagée de l'aménagement avec la communauté de communes du Bassin-de-Marennes. Elle a également rappelé l'encadrement déjà très important des droits à construire sur l'île (PPRL, règles applicables à la bande littorale et aux sites classés ou inscrits, représentant 80 % du territoire), limitant les possibilités d'urbanisation et de recomposition spatiale. Elle a enfin fait valoir le rôle joué par son service commun en matière d'urbanisme, compétent pour l'instruction des demandes de permis de construire mais qui contribue aussi à l'harmonisation des révisions de PLU communaux.

Le transfert à l'échelon intercommunal de cette compétence serait pourtant une évolution cohérente avec le périmètre d'exercice de la mission de défense contre la mer et les inondations. Il permettrait à la CCIO de décliner, au sein d'un document unique, les orientations qu'elle a arrêtées dans le cadre de la GEMAPI dans les domaines de l'urbanisme et de l'aménagement. L'existence d'un tel document rendrait plus aisée la définition d'orientations en matière de recomposition spatiale, qui implique de penser à une échelle géographique plus large que celle d'une zone ou d'une commune. La cohérence entre l'échelle de la GEMAPI, de l'urbanisme et de l'aménagement est d'ailleurs privilégiée par la SNGITC⁵⁴ et la stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risques importants d'inondation Littoral charentais⁵⁵.

3.3.2 Un plan climat-air-énergie territorial en cours de finalisation

Il est prévu que la CCIO se dote d'un plan climat-air-énergie territorial (PCAET), en cours d'élaboration. Obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants depuis la loi du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, il aurait dû être adopté, au plus tard, le 31 décembre 2018⁵⁶.

Projet territorial de développement durable s'étalant sur six années et dont l'un des volets est l'adaptation au changement climatique, le PCAET doit être compatible avec le SRADDET. Il doit comporter une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique. La CCIO a bénéficié, comme neuf autres territoires néo-aquitains, d'un accompagnement spécifique, co-financé par la région et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe), afin d'évaluer sa vulnérabilité au changement climatique. Le diagnostic qui en est résulté mentionne l'intensification des tempêtes hivernales et la hausse de

⁵⁴ Dont le sixième principe prévoit que « la gestion intégrée du trait de côte repose sur l'élaboration d'un véritable projet territorial, intégrant le littoral et les territoires arrière-littoraux, basée sur une approche transversale et pluridisciplinaire et sur des périmètres et des temporalités adaptés, en cohérence avec les options d'urbanisme, d'aménagement du territoire et de prévention des risques ».

⁵⁵ « La perspective d'un transfert de cette compétence à l'EPCI pourrait être l'occasion de renforcer et d'améliorer la prise en compte du risque inondation et de submersion marine dans les documents d'urbanisme en traitant de ce sujet, non plus à l'échelle communale, mais à l'échelle intercommunale et de ses enjeux ».

⁵⁶ Comme le prévoit le deuxième alinéa du I de l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

20 cm du niveau marin constatées au cours du 20^{ème} siècle, qui contribuent à l'accroissement des risques d'érosion et de submersion marines.

Le plan doit par ailleurs contenir des « *objectifs stratégiques et opérationnels [...] afin d'atténuer le changement climatique, le combattre efficacement et s'y adapter* » ainsi qu'un « *programme d'actions à réaliser afin notamment [...] d'anticiper les impacts du changement climatique* »⁵⁷.

L'élévation du niveau des océans constituant l'un des effets du changement climatique, susceptible d'affecter l'évolution du trait de côte sur son territoire, la CCIO devra se conformer à ces obligations dans l'élaboration de son PCAET.

4 LA STRATÉGIE LOCALE MISE EN PLACE

La formalisation par la CCIO, à la fin de l'année 2021, d'une stratégie de gestion du trait de côte est l'aboutissement d'un diagnostic local entamé en 2019 mais précédé d'outils issus d'autres politiques intercommunales.

4.1 Une stratégie précédée d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI)

La protection contre la mer est une préoccupation ancienne sur l'île, où les communes, puis la CCIO, sont intervenues, avec le concours du département de la Charente-Maritime. Ces interventions, centrées sur la prévention des submersions marines ou la protection du littoral, ont parfois donné lieu à l'élaboration de plans d'action, avant l'adoption d'une stratégie dédiée au trait de côte.

Après la transposition de la directive européenne « Inondations »⁵⁸ en 2010, la France a arrêté, en 2014, une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation. Augmenter la sécurité des populations exposées⁵⁹ et stabiliser à court terme, réduire à moyen terme, le coût des dommages liés à ce risque⁶⁰ constituent deux objectifs prioritaires. Elle considère que, « *sur le littoral, la conjonction possible de plusieurs risques, submersions marines, érosion côtière, crue d'un fleuve, etc., appelle un traitement coordonné à la bonne échelle en termes de diagnostic et de gestion des risques, rendu d'autant plus important par l'impact du changement climatique* »⁶¹. Cette stratégie nationale fait l'objet de déclinaisons locales sous la forme de documents de cadrage pour la mise en œuvre de projets de gestion locaux :

⁵⁷ Articles L. 229-26 et R. 229-51 du même code.

⁵⁸ Directive du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

⁵⁹ Par la préservation stricte des massifs dunaires sur le littoral, l'interdiction de construire en zone d'aléa fort, l'inconstructibilité derrière les digues et l'identification des zones dangereuses pour les vies humaines.

⁶⁰ Par la démonstration de la pertinence économique de l'investissement public à l'issue d'analyses coûts-bénéfices et multicritères.

⁶¹ Stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, p. 8.

- les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) à l'échelle d'un district hydrographique⁶² ;
- les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) sur le périmètre des territoires à risques importants d'inondation (TRI).

La CCIO relève, respectivement, du PGRI d'Adour-Garonne et de la SLGRI du TRI Littoral charentais-maritime, excédant, dans les deux cas, le périmètre de son territoire. Le TRI couvre par exemple, outre celui de la Charente, les bassins versants de l'estuaire de la Gironde et de la Seudre ainsi qu'une partie de celui de la Boutonne.

À la suite des tempêtes Martin (1999) et Xynthia (2010) ayant entraîné la submersion d'une partie du territoire et la forte érosion des cordons dunaires, la CCIO s'est engagée, en 2011, dans l'élaboration d'un PAPI propre à son territoire. Labelisé en juillet 2012, ce programme a été prolongé par deux avenants, en 2018 pour tirer les conséquences de la nouvelle réglementation sur les digues⁶³, et en 2022 afin de permettre la réalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité des habitations. Il devrait s'achever en décembre 2024. Le PAPI ouvre droit au financement d'actions par le « fonds Barnier »⁶⁴, qui prend en charge une partie des études et projets de réduction de la vulnérabilité face à la submersion inscrits dans un tel programme⁶⁵ ainsi que des actions d'information préventive.

Le PAPI d'Oléron est justifié, dès sa signature, par la « *grande vulnérabilité des communes de l'île aux submersions et à l'érosion, notamment sur les centres historiques de Saint-Trojan et de Boyardville* »⁶⁶. D'un budget total de 17,3 M€ et s'articulant autour de sept axes⁶⁷, il se concentre sur la gestion des ouvrages hydrauliques de protection⁶⁸ (14,8 M€). Il comportait, à ses débuts, des actions dédiées à la gestion du trait de côte, qui en ont été retirées à la demande de l'État pour le recentrer sur la submersion marine. Selon le dernier bilan de la mise en œuvre du programme, 14,4 M€ de dépenses avaient été réalisés, dont 13 M€ pour les seuls ouvrages de protection⁶⁹. L'ensemble est cofinancé par l'État (41 %), le département (19,5 %), la région (17 %) ainsi que par la CCIO (22,5 %).

⁶² Zone, composée d'un ou de plusieurs bassins hydrographiques ainsi que des eaux souterraines et eaux côtières associées, identifiée comme l'unité de référence pour la gestion des bassins hydrographiques.

⁶³ Décret du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

⁶⁴ Articles 128 de la loi du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, L. 561-3, L. 562-2 et R. 561-8 du code de l'environnement, cahier des charges des appels à projet PAPI 2 et 3 et instruction du 29 juin 2017 relative au dispositif de labellisation PAPI3.

⁶⁵ Peuvent toutefois être financés par le FPRNM sans être inscrites dans un PAPI les opérations de confortement des systèmes d'endiguement sans hausse du niveau de protection et d'un montant inférieur à 2 M€ hors taxe, les études de danger des systèmes d'endiguement et les opérations mobilisant les milieux naturels.

⁶⁶ Convention-cadre relative au PAPI de l'île d'Oléron pour les années 2013 à 2018.

⁶⁷ Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque (axe 1), surveillance et prévision des inondations (axe 2), alerte et gestion de crise (axe 3), prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme (axe 4), réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens (axe 5), ralentissement des écoulements (axe 6) et gestion des ouvrages de protection hydrauliques (axe 7).

⁶⁸ Qui regroupent, selon le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, plusieurs familles d'ouvrages, dont les systèmes de protection contre les inondations ou les submersions.

⁶⁹ Bilan financier du PAPI au 30 avril 2022.

S'il ne concerne pas directement la gestion de la mobilité du trait de côte, le PAPI peut concourir au traitement de cette problématique lorsque, comme c'est le cas sur l'île, les aléas de submersion et d'érosion sont étroitement liés. En l'espèce, celui d'Oléron comporte plusieurs actions de cette nature :

- l'exposition sur les risques naturels littoraux (action 1-2) ;
- la surveillance et le recueil de données sur l'évolution du trait de côte (action 2-1) ;
- les études pour la protection du secteur de La Brée-les-Bains et de la digue de la Gautrelle (action 5-2) et du secteur allant du port de la Cotinière au massif forestier de Saint-Trojan-les-Bains (action 5-3), exposés à la submersion et à l'érosion marines ;
- le diagnostic et l'étude des enjeux sur les secteurs sensibles à l'érosion et à la submersion pouvant entraîner un risque pour les personnes (action 5-5) ;
- la remise en état d'un ouvrage de protection contre les submersions à l'ouest de Saint-Pierre et Saint-Georges-d'Oléron, par la mise en place de ganivelles sur les cordons dunaires qui contribueront à la fixation du trait de côte (action 7-3-1), ainsi qu'à l'ouest de Dolus-d'Oléron (action 7-3-2)⁷⁰.

4.2 L'engagement récent vers une stratégie intercommunale de gestion de la bande côtière

Le conseil communautaire de la CCIO a adopté, le 8 juillet 2021, sa stratégie de gestion du trait de côte, plusieurs mois avant que les partenaires régionaux de la gestion de la bande côtière ne se réunissent, en novembre 2021, autour du GIP Littoral, pour formuler un avis sur sa compatibilité avec les exigences posées aux niveaux national et régional.

Le portage au niveau intercommunal de ce document est cohérent avec le périmètre d'exercice de la compétence GEMAPI, même si le littoral insulaire relève, sur le plan hydro-sédimentaire, de plusieurs cellules au fonctionnement autonome (cf. *supra*, 2.2). Ce niveau d'intervention est conforme à la volonté du législateur qui, par la loi « Climat et résilience », a entendu que les stratégies de gestion du trait de côte soient « élaborées par les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en matière de défense contre les inondations et contre la mer »⁷¹.

4.2.1 Une « stratégie d'intention », dans l'attente d'une évaluation rigoureuse des modes de gestion retenus

Le document n'est pas une véritable stratégie, au sens qu'en donne la SRGBC⁷², déclinaison néo-aquitaine de la SNGITC⁷³.

⁷⁰ Avenant au PAPI de l'île d'Oléron, décembre 2017.

⁷¹ Article L. 321-16 du code de l'environnement.

⁷² Le guide de l'action locale de la SRGBC en Nouvelle-Aquitaine prévoit que l'étude locale préalable à l'adoption d'une stratégie soit constituée par un diagnostic du risque, une détermination des objectifs territoriaux, une définition des scénarios de gestion du trait de côte et d'une évaluation de ces scénarios.

⁷³ Quatrième recommandation de la SNGITC.

Si, à la suite du diagnostic hydro-sédimentaire, la CCIO a défini ses objectifs territoriaux, elle n'a pas justifié les choix opérationnels de gestion du trait de côte par une évaluation et une comparaison des différents scénarios possibles, secteur par secteur, en se fondant sur des analyses coûts-avantages et multicritères⁷⁴. Cette situation peut s'expliquer par l'intégration tardive de la CCIO dans le dispositif régional de suivi de la mise en œuvre de la SRGBC, même si le GIP Littoral a noué un partenariat avec la CCIO dès 2018. À ce contexte, qui a conduit à la modification en cours de processus des finalités de la démarche initialement lancée, s'ajoutent les spécificités du territoire, doté d'un linéaire côtier vaste et hétérogène, où se superposent les aléas de submersion et d'érosion marines.

De surcroît, le cadre partenarial et d'information prévu par la SRGBC pour l'élaboration d'une stratégie locale n'a pas été pleinement respecté. Des comités de pilotage ont périodiquement réuni les partenaires régionaux pour les associer à la définition des choix mais le grand public n'a quasiment pas été associé à ces étapes, seule une conférence, centrée sur la submersion marine, ayant été organisée en 2020.

Le GIP Littoral relève malgré tout que *« si la stratégie locale n'a pas permis d'aboutir à la définition des modes de gestion précis pour chaque secteur du littoral, elle a néanmoins permis de construire et d'affiner une « politique communautaire », qui précise les contours de la compétence GEMAPI et la répartition des charges financières (au moins pour la part d'autofinancement) entre la CCIO et les communes, ce qui est une avancée notable »*⁷⁵.

4.2.2 Les modalités de gestion retenues

La CCIO a défini ses modes de gestion du trait de côte parmi les cinq principaux retenus au niveau national – l'inaction, l'évolution naturelle surveillée, l'accompagnement des processus naturels, la lutte active, dure ou souple, et le repli stratégique (voir l'annexe n° 1 pour la définition de ces concepts) – en tenant compte de la typologie des espaces et des enjeux affectés par les aléas littoraux identifiés. Toutefois les modes de gestion restent à préciser pour certains secteurs.

⁷⁴ L'analyse coûts-avantages et l'analyse multicritères sont des outils d'aide à la décision : la première compare la rentabilité économique d'un scénario de gestion par rapport à un autre ; la seconde permet de prendre en compte d'autres critères.

⁷⁵ Analyse technique du GIP Littoral sur le projet de SLGBC de l'île d'Oléron, annexée au compte rendu de la réunion du comité régional du 5 novembre 2021 chargé de formuler un avis dessus.

Tableau n° 2 : modalités de définition et de financement des modes de gestion par secteur

Type de risques littoraux		Secteurs soumis au risque de submersion marine (ouvrages classés SE*)		Secteurs soumis au risque érosion pouvant entrainer une submersion marine future liée à l'érosion		Secteurs soumis au risque érosion uniquement		Secteurs sans enjeux soumis au risque érosion uniquement	Secteurs sans risque érosion		
Type d'enjeux	Typologie d'enjeux	Biens et personnes – intérêt général	Biens et personnes – intérêt général	Biens et personnes – intérêt général	Infrastructures publiques, activités économiques – intérêt général	Infrastructures publiques, activité économique – intérêt général	Enjeux d'intérêt privé	Pas d'enjeux impactés	Gisement sableux	Ensablement	Envasement
	Typologie de secteur	Zones urbaines protégées ouvrages (ex : tous les SE, zones portuaires)	Zones naturelles attenantes aux SE (ex : Perroche, Proires)	Zones urbaines denses (ex : Matha)	Zones naturelles aménagées ou zone d'activité économique (ex : La Gautrelle)	Zones urbaines ou naturelles aménagées (ex : STEP, La Rémingeasse)	Zones urbaines ou naturelles aménagées (ex : La Brée, Nord Cotinière)	Zones naturelles	Zones naturelles en accrétion (ex : Saumonards)	Zones portuaires « ensablées » (ex : Port du Douhet)	Marais maritimes
Mode de gestion : action		Maintien des ouvrages (défense dure) : - Surveillance des ouvrages - Entretien des ouvrages	Gestion active dure/souple à déterminer par études locales : - Suivi de l'évolution	Gestion active dure/souple à déterminer : - Suivi de l'évolution - Analyse juridique et fonctionnelle des ouvrages orphelins - Etude SE à 2030/2050	Gestion active dure/souple à déterminer / Repli stratégique de certains enjeux : - Suivi de l'évolution - Analyse juridique et fonctionnelle des ouvrages orphelins	Gestion active dure/souple à déterminer / Repli stratégique de certains enjeux : - Suivi de l'évolution - Analyse juridique et fonctionnelle des ouvrages orphelins	Gestion active dure/souple à organiser (ASA) : - Suivi de l'évolution - Mise en place d'arrêtés d'évacuation si gestion privée impossible ou inefficace	Accompagnement des processus naturels : - Suivi de l'évolution - Analyse juridique et fonctionnelle des ouvrages orphelins (éventuelle suppression)	Accompagnement des processus naturels : - Suivi de l'évolution	Maintien des ouvrages (défense dure) : - Suivi de l'évolution	Cf. Plan de gestion des Marais
Type		A	B	C	D	F	G	H	I		J
Reste à charge (Hors subvention)		CDC IO (GEMAPI) : 100% Autorités compétentes : 0% Autres : 0%		CDC IO : 100% Autorités compétentes : 0%	CDC IO : jusqu'à 20% Autorités compétentes : 80%	CDC IO : 50% Autorités compétentes : 50%	CDC IO : 0% Autorités compétentes : 0% Autres : 100% (ASA, privés)	CDC IO : 100% Autorités compétentes : 0%	CDC IO : 100% Autorités compétentes : 0%	CDC IO : 50% Autorités compétentes : 50% (CD17, Communes)	CDC IO : 0% Autorités compétentes : 0%

Source : SLGBC de l'île d'Oléron, rapport de phases 2 et 3, juin 2021

L'accompagnement des processus naturels ou l'évolution naturelle surveillée est privilégiée là où l'érosion est très faible et/ou en l'absence d'enjeux matériels exposés (secteurs naturels). À l'inverse, la lutte active dure est retenue dans les secteurs avec un aléa de submersion, dont les ouvrages de protection ne sont traités dans le cadre du PAPI que s'ils sont constitutifs d'un système d'endiguement. Pour les secteurs mixtes, minoritaires en volume mais où l'érosion est la plus problématique, le choix du mode de gestion n'est pas clairement énoncé, dans l'attente d'études complémentaires.

De cette sectorisation dépend un niveau de prise en charge financière par la CCIO. Dans les secteurs exposés au seul risque d'érosion, la CCIO n'est appelée qu'à couvrir 50 % du reste à charge, la part subsidiaire revenant à l'autorité, publique ou privée, compétente. Dans le cas d'enjeux exclusivement d'intérêt privé, seuls les propriétaires sont appelés à financer les actions de protection mais une seule association syndicale a été constituée à cette fin sur l'île.

Tableau n° 3 : modalités de financement des modes de gestion par la CCIO selon les secteurs

Caractéristiques du secteur	Part du littoral (en km)	Part du littoral (en %)	Financement du reste à charge par la CCIO
Secteurs soumis au risque de submersion marine	12,5	16	Modalités du PAPI
Secteurs soumis au risque d'érosion pouvant entraîner une submersion marine future liée à l'érosion	4,5	6	100 % en présence d'enjeux d'intérêt général situés en zones urbaines denses Jusqu'à 20 % en présence d'infrastructures publiques ou d'activités économiques d'intérêt général
Secteurs soumis au risque d'érosion uniquement	9,0	12	50 % en présence d'infrastructures publiques ou d'activités économiques d'intérêt général 0 % en cas d'enjeux privés
Secteurs soumis au risque d'érosion uniquement et sans enjeux	34,0	43	100 %
Secteurs sans risque d'érosion	18,0	23	100 % s'il s'agit de gisements sableux ⁷⁶ 50 % en cas d'ensablement 0 % en cas d'envasement
Total	78	100	-

Source : CRC, à partir des réponses de la CCIO

⁷⁶ Carrières destinées à l'exploitation de sable susceptibles d'être intégrées dans le plan de gestion des sédiments.

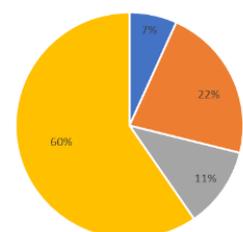
4.2.3 Un premier programme d'actions de transition

L'inaboutissement de la démarche a conduit à ce que le programme d'actions, qui se présente formellement comme une stratégie et en reprend les huit axes traditionnels⁷⁷, inspirés des PAPI, soit requalifié en « stratégie d'intention »⁷⁸ et que sa durée, initialement de six années, ait été réduite à trois⁷⁹.

Ce programme de transition, qui regroupe 22 actions pour un montant total de 1,8 M€, est consacré, pour une large part, à des travaux (60 %) et, dans une moindre mesure, à des études (22 %). Les actions d'accompagnement des processus naturels ou de lutte active souple représentent près de la moitié des crédits (825 000 €, soit 46 %).

Tableau n° 4 : détail, par axe, du programme d'actions de la stratégie locale

		1 ^{ÈRE} PHASE PROGRAMME D'INTENTION 2022-2023
AXE		COÛTS (€ HT)
1	POURSUITE DE LA CONNAISSANCE DE L'ALÉA ÉROSION ET DE LA CONSCIENCE DU RISQUE	120k€
2	SURVEILLANCE ET PRÉVISION DE L'ÉROSION	150k€
3	ALERTE ET GESTION DE CRISE	60k€
4	PRÉVENTION – PRISE EN COMPTE DES RISQUES ÉROSION DANS L'URBANISME	30k€
5	ACTIONS DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES DONT RELOCALISATION DES ACTIVITÉS ET DES BIENS	275k€
6	ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT DES PROCESSUS NATURELS, OU DE LUTTE ACTIVE SOUPLE CONTRE L'ÉROSION	825k€
7	GESTION DES OUVRAGES DE PROTECTION DE LUTTE ACTIVE DURE CONTRE L'ÉROSION	250k€
8	PORTAGE, ANIMATION ET COORDINATION DE LA STRATÉGIE LOCALE	90k€
TOTAL (€ HT)		1 800 000 €



- Animation / gouvernance
- Etudes
- Suivis et outils opérationnels
- Travaux

Source : déclinaison en fiches d'intention du programme d'action et de prévention de l'érosion de l'île d'Oléron

Il est décliné en fiches d'intention décrivant le contenu des actions envisagées, leur coût prévisionnel, les modalités de leur financement et la temporalité de leur mise en œuvre. Les cofinancements sont identifiés, 78 % du total devant être pris en charge par les partenaires : le département d'abord (37 %), suivi de la région (22 %) et de l'État (19 %).

⁷⁷ Poursuite de la connaissance de l'aléa érosion et de la conscience du risque (axe 1), surveillance et prévision de l'érosion (axe 2), alerte et gestion de crise (axe 3), prévention – prise en compte du risque dans l'urbanisme (axe 4), actions de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes (axe 5), actions d'accompagnement des processus naturels ou de lutte active souple contre l'érosion (axe 6), gestion des ouvrages de lutte active dure contre l'érosion (axe 7), portage, animation et coordination de la stratégie locale (axe 8).

⁷⁸ Terme repris des PAPI, qui désigne un programme d'actions plus limité dans le temps qu'un programme complet afin de permettre la réalisation d'études complémentaires conditionnant l'élaboration du PAPI complet.

⁷⁹ Compte rendu de la réunion du comité régional du 5 novembre 2021 chargé de formuler un avis sur le projet de stratégie de l'île d'Oléron.

Tableau n° 5 : programme prévisionnel des actions de gestion du trait de côte d'Oléron – en €

Axe	Fiche action	Coût total 2022-2024	Plan de financement			
			Département	Région	État	CCIO
1/ Connaissance	1.1 Poursuite de la connaissance de l'aléa	40 000	8 000	16 000	8 000	8 000
	1.2 Communication et culture du risque	50 000	10 000	20 000	10 000	10 000
	1.3. Définition des stratégies d'intervention sur les zones sensibles	30 000	6 000	12 000	6 000	6 000
	<i>Sous-total</i>	<i>120 000</i>	<i>24 000</i>	<i>48 000</i>	<i>24 000</i>	<i>24 000</i>
2/ Surveillance et prévision	2.1 Observation et surveillance de l'érosion	130 000	26 000	52 000	26 000	26 000
	2.2 Prévision de l'érosion	20 000	8 000	0	8 000	4 000
	<i>Sous-total</i>	<i>150 000</i>	<i>34 000</i>	<i>52 000</i>	<i>34 000</i>	<i>30 000</i>
3/ Alerte et gestion de crise	3.1 Révision des documents de gestion de crise	50 000	nc	nc	nc	10 000
	3.2 Gestion d'un recul brutal du trait de côte ou d'une rupture d'ouvrage	10 000	2 500	nc	nc	7 500
	<i>Sous-total</i>	<i>60 000</i>	<i>2 500</i>	<i>nc</i>	<i>nc</i>	<i>17 500</i>
4/ Prévention	4.1 Actualisation des mesures d'urbanisme et de prévention des risques	30 000	0	0	24 000	6 000
	<i>Sous-total</i>	<i>30 000</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>24 000</i>	<i>6 000</i>
5/ Réduction de la vulnérabilité	5.1 Étude de vulnérabilité et de relocalisation des voiries et réseaux	75 000	15 000	30 000	15 000	15 000
	5.2 Étude de vulnérabilité et de relocalisation des enjeux publics	150 000	30 000	60 000	30 000	30 000
	5.3 Étude de vulnérabilité et de relocalisation des campings	50 000	10 000	20 000	10 000	10 000
	<i>Sous-total</i>	<i>275 000</i>	<i>55 000</i>	<i>110 000</i>	<i>55 000</i>	<i>55 000</i>

LA GESTION DU TRAIT DE COTE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE D'OLERON

Axe	Fiche action	Coût total 2022-2024	Plan de financement			
			Département	Région	État	CCIO
6/ Accompagnement des processus naturels ou lutte active souple	6.1 Actions d'accompagnement des processus naturels en milieu dunaire	150 000	30 000	60 000	30 000	30 000
	6.2 Opérations préalables à la réalisation des actions de lutte active souple	175 000	70 000	35 000	35 000	35 000
	6.3 Actions de lutte active souple	500 000	300 000	0	100 000	100 000
	Sous-total	825 000	400 000	95 000	165 000	165 000
7/ Lutte active dure	7.1 Analyse juridique et fonctionnelle des ouvrages orphelins	100 000	20 000	40 000	20 000	20 000
	7.2 Étude de programmation de lutte active dure publique	80 000	52 000	12 000	0	16 000
	7.3 Études techniques pour la définition de nouveaux systèmes d'endiguement face aux combinaisons érosion / submersion	50 000	32 500	7 500	0	10 000
	7.4 Concertation et médiation avec les acteurs sur la gestion des ouvrages privés de lutte active dure	20 000	8 000	8 000	0	4 000
	7.5 à 7.8 Travaux de lutte active dure, d'effacement des ouvrages côtiers inactifs, de renaturation dunaire et de recomposition spatiale	-	-	-	-	-
	Sous-total	250 000	112 500	67 500	20 000	50 000
8/ Portage, animation et coordination		90 000	36 000	18 000	18 000	18 000
TOTAL		1 800 000	664 000 (37 %)	390 500 (22 %)	340 000 (19 %)	365 500 (20 %)

Nota bene : les lignes surlignées en vert correspondent aux actions susceptibles de relever, en totalité ou en partie, de la maîtrise d'ouvrage du département.

Source : CRC, d'après la déclinaison en fiches d'intention du programme d'actions et de prévention de l'érosion

Aucun financement par le FEDER n'est prévu. D'une part, le soutien apporté par ce fonds aux territoires touchés par le recul du trait de côte était réservé, jusqu'en 2021, à l'ancienne Aquitaine, dans la continuité des choix opérés par cette région, à la différence de l'ancienne région Poitou-Charentes, dont le programme opérationnel du FEDER ne concernait pas cette problématique. D'autre part, les critères d'éligibilité à ce fonds priorisent le soutien pour la période 2021 à 2027 aux actions planifiées dans le cadre d'une véritable SLGBC⁸⁰, ce qui n'est pas encore le cas de l'île d'Oléron.

La CCIO a vocation à assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des actions et sous-actions de ce programme, sous réserve de certaines susceptibles de revenir au département.

4.3 La nécessité d'une approche combinée des risques littoraux

Deux séries de documents stratégiques distincts, la SLGRI et le PAPI d'une part, la SLGBC d'autre part, s'appliquent donc sur l'île. Ces documents peuvent comporter des orientations et actions concourant aussi bien à la prévention des inondations qu'à la gestion du trait de côte, comme en matière de connaissance et de suivi du littoral ou de développement de la culture du risque. Ils peuvent proposer, pour un même secteur, des modes de gestion d'un aléa – la submersion ou l'érosion – susceptibles d'affecter le niveau de vulnérabilité à l'autre.

L'engagement récent dans une stratégie de gestion de la bande côtière traitant conjointement de ces deux aléas permet aujourd'hui au territoire de mieux articuler les réponses à apporter, même s'il n'est pas aisé de combiner la lecture de cette stratégie avec celle du PAPI, demeuré distinct pour les besoins du traitement spécifique de l'aléa de submersion.

Mais l'approche historique des risques littoraux par le PAPI, seul instrument longtemps disponible pour organiser la protection contre leur survenance, n'a pas toujours permis l'adoption de solutions optimales au regard des contraintes et enjeux en présence dans certains secteurs.

Ainsi, celui de La Gautrelle, près de Saint-Georges-d'Oléron, au nord-est de l'île, en est une illustration. La zone est exposée aux risques de submersion, d'une intensité forte à très forte selon les hypothèses météorologiques et d'élévation du niveau des eaux retenues⁸¹, et d'érosion, avec un taux moyen de recul d'un à deux mètres par an⁸². Elle comprend cinq ouvrages en enrochements : une digue longitudinale et quatre épis transversaux, mis en place dans les années 1970 à 1980. Aucun propriétaire ou gestionnaire de ces ouvrages n'a été identifié à ce jour, renvoyant à la commune ou à l'EPCI le soin d'intervenir lorsqu'une urgence se présente.

⁸⁰ Objectif spécifique RSO2.4 (« Favoriser l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques de catastrophe et la résilience, en tenant compte des approches fondées sur les écosystèmes ») du programme opérationnel du FEDER 2021-2027.

⁸¹ Cartes des aléas de submersion marine à long terme (Xynthia + 20 et 60 cm) du PPRL.

⁸² Synthèse des mouvements hydro-sédimentaires de l'île d'Oléron.

Photo n° 1 : localisation des ouvrages de protection de La Gautrelle

Source : Artelia, étude de définition de dispositifs de défense contre la mer – retrait des ouvrages et renaturation du secteur de La Gautrelle, phase 3, septembre 2020

Ces ouvrages protègent du risque d'érosion, qui, si elle n'était pas contenue, pourrait exposer la zone à l'arrière, occupée par un camping, à un risque de submersion. Ils génèrent aujourd'hui un recul du trait de côte en aval, où ne sont menacés que des espaces naturels, à l'exclusion de tout enjeu matériel ou humain.

Suivant les résultats d'une étude pour la protection du secteur réalisée en 2013 dans le cadre du PAPI, un renforcement du massif dunaire à l'est de la digue pour conforter l'ouvrage avait été privilégié. Cette opération n'avait pas été réalisée par les acteurs locaux, faute de pouvoir obtenir un financement extérieur au titre du PAPI, qui n'intervient qu'au soutien d'actions de remise à niveau ou de construction d'ouvrages susceptibles de constituer un système d'endiguement dans un secteur menacé de submersion (cf. *infra*, 5.1). En l'espèce, les caractéristiques de l'ouvrage comme la faiblesse des enjeux à l'arrière (un camping) ne justifiaient pas le classement de la digue en système d'endiguement.

La suppression de l'ouvrage a été envisagée par la suite, après qu'il fût l'objet de dégâts fréquents à partir de 2017, donnant lieu à des travaux de réparation récurrents et coûteux⁸³. Au terme de l'étude de faisabilité du projet, réalisée en 2020, un démantèlement complet de la digue n'est pas apparu souhaitable, un report de l'érosion en amont devant en résulter et exposer des zones habitées (secteur Plaisance) à un risque de submersion marine. Seuls des rechargements réguliers en sable au droit de ce dernier secteur, pour un volume de près de 20 000 m³ chaque année, auraient été capables de prévenir ces conséquences, pour un coût annuel (220 000 €) disproportionné au regard des enjeux.

Le premier programme d'actions de la stratégie du trait de côte a bien identifié la zone comme exposée à la submersion et à l'érosion marines. Mais le mode de gestion qu'elle prévoit, combinant des rechargements de sable, à la faisabilité juridique et financière pourtant incertaine, le recul stratégique du camping et l'étude d'une renaturation du site après le démantèlement de la digue⁸⁴, est contradictoire avec les résultats de l'étude de 2020, qui écartait l'hypothèse d'un tel démantèlement.

⁸³ Avenant au PAPI de l'île d'Oléron, décembre 2017, p. 49.

⁸⁴ SLGBC de l'île d'Oléron, *Rapport de phases 2 et 3*, actions 6.5.3 et 6.7.5.2, juin 2021.

La limitation du financement du PAPI aux systèmes d'endiguement a ainsi constitué, rétrospectivement, un obstacle à la gestion satisfaisante de ce secteur, dont le traitement se trouve aujourd'hui dans une impasse.

Au moment d'examiner le projet de SLGBC de l'EPCI, le GIP Littoral avait souligné que la CCIO devra, à terme, « *se poser la question du dépôt ou non d'un nouveau dossier PAPI pour couvrir les éventuels futurs investissements liés à la poursuite de la protection contre la submersion marine, et le cas échéant, des relations à mettre en place entre cet éventuel nouveau PAPI et le second programme d'actions de gestion de l'érosion, afin de pouvoir développer ces deux outils en synergie* »⁸⁵. L'échéance prochaine, en 2024, du PAPI et du premier programme d'actions de la stratégie de gestion de la bande côtière pourrait être l'occasion pour le territoire d'adopter une stratégie de gestion des risques littoraux, comme le permet la loi « Climat et résilience »⁸⁶. Ce choix permettrait d'unifier et de clarifier l'approche stratégique des deux risques sur l'île, sans faire obstacle, le cas échéant, au maintien d'un PAPI pour les seules actions susceptibles de demeurer éligibles à ce programme, si l'État entend maintenir le traitement distinct des deux risques.

5 LES ACTIONS MISES EN ŒUVRE ET LES MOYENS FINANCIERS MOBILISÉS

5.1 Les conséquences du transfert de la GEMAPI

5.1.1 Un transfert aux implications incertaines sur la gestion du trait de côte

La CCIO est compétente, depuis 2018, en matière de défense contre les inondations et la mer, l'une des quatre missions obligatoires de la GEMAPI qui comprend la création, la gestion et la régularisation d'ouvrages de protection. Ces ouvrages font l'objet, depuis 2015, d'une réglementation visant à assurer leur efficacité et sûreté, par leur classement dans un système d'endiguement. Ce système doit être défini par l'autorité « gémapienne » « *eu égard au niveau de protection [...] qu'elle détermine, dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens* »⁸⁷. Le classement, soumis à l'autorisation de l'autorité administrative, implique le respect d'obligations⁸⁸ et s'accompagne d'un régime de responsabilité⁸⁹.

⁸⁵ Comité régional de suivi des stratégies de gestion de la bande côtière du 5 novembre 2021.

⁸⁶ Qui a prévu, à l'article L. 321-16 du code de l'environnement, que « *lorsqu'il existe une stratégie locale de gestion des risques d'inondation, la stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte s'articule avec elle pour former des actions et opérations cohérentes* », le cas échéant en faisant l'objet « *d'un document unique* ».

⁸⁷ Article R. 562-13 du code de l'environnement.

⁸⁸ Études de danger, visites techniques approfondies, rapports de surveillance, etc.

⁸⁹ La responsabilité du gestionnaire ne peut être engagée à raison des dommages que l'ouvrage n'a pas prévus dès lors qu'il a été conçu, exploité et entretenu conformément aux obligations légales et réglementaires.

Tableau n° 6 : répartition des ouvrages de défense sur l'île d'Oléron par type d'aléa

Finalités des ouvrages de protection		Nombre	
Érosion	Érosion uniquement (fixation du trait de côte)	255	255
Érosion et submersion	Érosion et submersion	8	53
	Érosion et submersion (classé)	12	
	Érosion et submersion (classement futur après travaux PAPI)	6	
	Érosion et submersion (classement en cours)	27	
Submersion	Submersion (classé)	17	25
	Submersion (classement en cours)	5	
	Érosion mais classement en cours pour la submersion	3	
Autre	Accès, cale, escaliers	2	2
Total		335	335

Source : CRC, à partir des réponses de la CCIO

L'île compte 335 ouvrages. Une large part (255) a vocation à fixer le trait de côte, contre 25 exclusivement dédiés à la protection contre les submersions marines et 53 poursuivant une double finalité. La CCIO est gestionnaire de 24 % du total ou a vocation à le devenir, la plupart des autres (209) étant orphelins, dont 203 de fixation du trait de côte. Une étude devrait permettre de déterminer, dans les secteurs à enjeux, les modalités de gestion de ces ouvrages.

Tableau n° 7 : répartition des ouvrages par gestionnaire et type de protection

Gestionnaire	Finalité	Total	Total
Privé	Érosion uniquement (fixation du trait de côte)	7	7
Département		9	9
Département ?		17	17
CCIO	Érosion uniquement (fixation du trait de côte)	5	67
	Érosion et submersion (classement en cours)	26	
	Submersion uniquement (classement en cours)	5	
	Érosion (fixation du trait de côte) mais classement en cours pour la submersion également	3	
	Érosion et submersion (classé)	11	
	Submersion uniquement (classé)	17	
CCIO (après travaux)	Érosion et submersion (classement après travaux)	6	11
	Érosion et submersion	5	
CCIO / Département	Érosion et submersion (classé)	1	1
Port de Saint-Denis-d'Oléron	Érosion uniquement (fixation du trait de côte)	14	14
Non connu	Érosion uniquement (fixation du trait de côte)	203	209
	Érosion et submersion (classement en cours)	1	
	Érosion et submersion	3	
	Accès/cale/escaliers	2	
Total		335	335

Source : CRC, à partir des réponses de la CCIO

Seule une minorité a été classée ou est en cours de classement en systèmes d'endiguement, à la suite d'une étude de la définition de ces systèmes en octobre 2019⁹⁰ : sept à neuf systèmes d'endiguement ont été identifiés, parmi lesquels quatre sont déjà classés, dont sept littoraux. Nombre d'ouvrages (système non fermé, faiblesse des enjeux exposés, ouvrages constitués de cordons dunaires) n'ont pas été retenus.

Carte n° 9 : les systèmes d'endiguement existants et potentiels de l'île d'Oléron



Source : rapport d'étude sur les systèmes d'endiguement de l'île d'Oléron, 2019

À ces interventions sur les ouvrages de protection s'ajoutent d'autres actions, en faveur d'une gestion intégrée du trait de côte, qui peuvent relever soit de la mission de défense contre la mer, soit de la protection et de la restauration des zones humides, également incluses dans la GEMAPI. Il en va ainsi de l'entretien et de l'aménagement des marais, qui représentent 25 % du territoire, dont une partie a été reprise par la CCIO aux trois syndicats dont c'était la vocation jusqu'en 2018 et qui peuvent participer à la gestion souple du trait de côte.

Toutefois, en l'absence de réglementation ou de jurisprudence claires dans ce domaine, les implications de la GEMAPI sur la gestion du trait de côte demeurent incertaines.

⁹⁰ CCIO et Union des marais du département de la Charente-Maritime, *Définition des systèmes d'endiguement : rapport de synthèse*, octobre 2019.

La GEMAPI et la gestion du recul du trait de côte

Pour le Gouvernement, la défense contre la mer « doit être interprétée comme englobant, notamment pour les côtes basses, les opérations de gestion intégrée du trait de côte contribuant à la prévention de l'érosion des côtes notamment par des techniques dites « souples » mobilisant les milieux naturels, ainsi que des techniques dites « dures » qui contribuent à fixer le trait de côte ou ralentir son évolution ». Elle intègre « la gestion de tous les ouvrages naturels ou artificiels de défense contre la mer destinés à sauvegarder les territoires des effets des submersion marines ou des reculs du trait de côte »⁹¹. Plusieurs situations doivent, selon lui, être distinguées :

- les ouvrages participant à la lutte contre les inondations ou la submersion marine, qui *doivent* relever de la compétence GEMAPI : il s'agit des digues constitutives d'un système d'endiguement et de leurs ouvrages annexes (perrés, enrochements, épis, etc.), objets de règles particulières ;
- ceux de maintien du trait de côte non constitutifs d'un système d'endiguement, qui *peuvent* relever de la GEMAPI, sans qu'un niveau et une zone de protection leur soient associés ou que des obligations de surveillance et de suivi s'appliquent ;
- les cordons dunaires *peuvent* être gérés au titre de la GEMAPI si l'autorité compétente considère qu'ils participent à la défense contre la mer, sans qu'ils constituent un système d'endiguement, même s'ils doivent être analysés dans l'étude de danger du système qu'ils contribuent à maintenir ;
- les écosystèmes littoraux (zones humides par exemple), espaces d'atténuation et d'absorption des effets des aléas côtiers, *peuvent* relever de la compétence GEMAPI⁹².

En tout état de cause, l'autorité « gémapienne » n'a pas l'obligation de gérer les ouvrages de personnes privées ayant pour unique but de protéger leurs propriétés ou d'engager des travaux visant à les protéger de l'érosion sur un secteur encore non protégé, missions incombant aux propriétaires riverains de la mer selon l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807, toujours en vigueur.

En l'espèce, la CCIO s'est déclarée compétente :

- au titre de la défense contre les inondations et la mer, pour :
 - les études et actions visant à l'amélioration de la connaissance du risque de submersion et d'érosion, l'information de la population et l'anticipation des situations de crise, incluant l'élaboration d'un programme de surveillance des côtes oléronaises ;
 - la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages participant à la protection contre les inondations mis à sa disposition ;
 - la définition et l'entretien d'« ouvrages de défense douce » contre l'érosion marine, dans le cadre des enjeux de submersion, en coordination avec l'ONF pour l'érosion dunaire, incluant la contribution à l'entretien et à la restauration du cordon dunaire ;
 - l'animation, le pilotage et la mise en œuvre de PAPI⁹³ ;
- au titre de la protection et de la restauration des zones humides, pour :
 - les études et actions de protection, de restauration et de suivi de la qualité des marais qui ne sont pas inclus dans le périmètre d'intervention d'une association syndicale ;

⁹¹ Réponses du Gouvernement à la question écrite n° 22509 de M. Jean-François Rapin, sénateur, publiée le 1^{er} septembre 2016, à la question écrite n° 91281 de Mme Pascale Got, députée, publiée le 27 septembre 2016, et à la question orale n° 1655 de M. Yves Foulon, député, publiée le 15 février 2017.

⁹² Ministères de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires, *Questions-réponses sur la compétence GEMAPI*, mai 2019, pp. 10-11.

⁹³ Article 5 des statuts de la CCIO.

- la coordination et le soutien des actions de protection, de restauration et d'entretien des marais menées par les associations syndicales ;
- et la participation technique et financière aux travaux et actions incluses dans le périmètre d'associations syndicales.

La CCIO a retenu, dans ses statuts, une interprétation relativement restrictive de la mission de défense contre la mer, conditionnant en principe son intervention à la coexistence du risque d'érosion et de submersion marines, sauf pour les actions de connaissance, d'information et d'anticipation des crises sur les risques littoraux. Pour la lutte active, souple ou dure, seuls les « ouvrages de défense douce » contre l'érosion en lien avec la submersion sont visés, ce qui exclurait toute intervention de sa part, par exemple, en faveur d'ouvrages ou d'opérations de fixation ou de stabilisation du trait de côte seules.

Cette définition n'est pas en adéquation avec la stratégie de gestion du trait de côte, qui ouvre la voie à une prise en charge, même partielle, par l'EPCI, des actions dans les secteurs soumis à la submersion seule ou cumulée à l'érosion ainsi que dans ceux exposés à de l'érosion seule si un intérêt général le justifie (cf. *supra*, 4.2.2). La CCIO est de surcroît identifiée comme la gestionnaire de cinq ouvrages de fixation seule du trait de côte.

La CCIO devrait régulariser et sécuriser ses interventions dans ce domaine en mettant un terme aux divergences entre ses statuts et la « stratégie d'intention » relative au trait de côte quant à sa compétence en matière de défense contre la mer. Sans s'engager dans cette clarification, le président de la CCIO a indiqué que ces interventions restaient à préciser, les actions identifiées dans les secteurs concernés consistant surtout, selon lui, dans le suivi de l'évolution du trait de côte et les études juridiques des ouvrages orphelins afin d'identifier leurs gestionnaires, appelés à devenir les maîtres d'ouvrage d'actions de lutte active ou de repli.

Recommandation n° 2. : mettre en cohérence les statuts de l'établissement avec les choix opérés par la CCIO dans sa stratégie de gestion du trait de côte quant à son périmètre d'intervention en matière de défense contre la mer.

5.1.2 Un exercice de la GEMAPI partagé avec le département

La CCIO a vocation à assurer la maîtrise d'ouvrage de toutes les actions de ce programme, sous réserve de celles déléguées au département, qui continue, comme la loi le lui permet, à assurer une partie de la GEMAPI comme il le faisait avant son transfert aux EPCI, en vertu d'une convention-cadre de 2019 coordonnant les actions de chacun⁹⁴. Aux termes de cette convention, effective depuis le 1^{er} janvier 2020 pour une durée de cinq ans renouvelable :

- le département peut être chargé, pour le compte de la CCIO, de la maîtrise d'ouvrage des études relatives aux opérations de fixation du trait de côte listées par un protocole (études préalables, environnementales, réglementaires, de conception) et des travaux de réalisation des ouvrages s'y rapportant, y compris l'observation et le suivi du trait de côte ;

⁹⁴ Cette convention-cadre était nécessaire depuis que la loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI avait permis que les départements et les régions assurant l'une de ses missions au 1^{er} janvier 2018 pouvaient en poursuivre l'exercice après le 1^{er} janvier 2020, sous réserve de conclure une convention avec chaque collectivité ou groupement compétent.

- la CCIO aurait alors pour mission de suivre l'instruction des demandes d'autorisation des ouvrages de protection, de s'assurer de la maîtrise foncière pour les emprises nécessaires à ces ouvrages et, après la réalisation des travaux, d'assurer l'entretien des ouvrages concernés.

5.2 Le bilan des actions mises en œuvre

5.2.1 Des démarches de préservation de la frange côtière

Dès 2005, pour concilier leur occupation à des fins sportives ou touristiques avec la nécessaire préservation de leur qualité environnementale, la CCIO a mis en œuvre un schéma d'organisation de l'accueil, des accès et des activités liées aux plages, fondé sur une charte d'aménagement de ces espaces, élaborée avec le concours de l'ONF. Cette démarche, intitulée « Oléron qualité littoral », comporte un volet relatif à la prise en compte du recul du trait de côte, afin de favoriser la réversibilité des aménagements sur les plages. Elle s'est inscrite dans un programme plus vaste, « Oléron 21 », porté par le département, dont les crédits (7,7 M€ entre 2019 et 2021) étaient destinés à la préservation des milieux naturels de l'île. Certaines des actions de ce programme ont concerné la gestion du trait de côte, pour un montant proche de 2 M€, dont 675 000 € pour la seule lutte contre l'érosion (voir l'annexe n° 3).

Ces actions peuvent aujourd'hui trouver des prolongements dans les « plans plages ». Hérités de la mission interministérielle de l'aménagement de la côte aquitaine (MIACA) (1969-1984) puis de la mission d'aménagement de la côte aquitaine (1985-1992)⁹⁵, ces plans visent à favoriser l'accès au littoral en préservant l'environnement. Ils ont été renouvelés à la création du GIP Littoral et déployés récemment en Charente-Maritime, à la suite de l'intégration de ce département dans le groupement. Ces plans peuvent concourir à la gestion du trait de côte au travers des travaux de protection dunaire qu'ils comportent. Cinq projets d'aménagement relevant d'un « plan plage » sont en cours sur l'île d'Oléron, avec la CCIO en maître d'ouvrage, pour un coût total de près de 540 000 €.

5.2.2 Aperçu général

Le « programme d'intention » de l'île d'Oléron en matière de gestion de la bande côtière ayant débuté en 2022, la chambre régionale des comptes n'est pas en mesure d'en dresser un bilan mais s'est concentrée sur certaines actions entreprises depuis son lancement et les modalités de son financement.

⁹⁵ Il s'agissait alors de projets concertés d'accueil du public sur le littoral, visant à concilier l'accueil, la sécurité et l'environnement avec un nombre limité d'équipements nécessaires.

Les actions de ce programme mises en œuvre au moment du contrôle de la chambre ont consisté, pour l'essentiel, dans la préparation des analyses coûts-avantages et multicritères nécessaires à la définition rigoureuse de modes de gestion du trait de côte, la passation d'un marché de suivi du trait de côte, l'étude d'un site d'observation participative⁹⁶ et le lancement du marché pour l'élaboration d'un plan de gestion des sédiments. Le marché de suivi du trait de côte vient en complément des suivis réalisés et analysés par le département de la Charente-Maritime et le LIENSs dans le cadre d'un partenariat noué avec la CCIO. Ces suivis s'opèrent sur 27 plages du département, incluant certaines de l'île d'Oléron, auxquelles la CCIO a ajouté dix plages conformément à l'une des actions de son PAPI.

Plusieurs délocalisations d'infrastructures publiques exposées à l'érosion marine sont en préparation, parmi lesquelles :

- l'un des trois sites de la décharge municipale de Saint-Trojan-les-Bains, dont le démantèlement est à l'étude⁹⁷ dans le cadre du plan national de résorption des décharges littorales présentant des risques de relargage des déchets en mer lancé en 2022⁹⁸ ;
- les bassins d'infiltration de la station d'épuration du Grand-Village-Plage, relevant de la compétence de la régie d'exploitation des services d'eau de la Charente-Maritime.

La CCIO prépare enfin un plan intercommunal de sauvegarde, facultatif jusqu'en 2021 mais devenu obligatoire⁹⁹. Ce plan devra aboutir d'ici à la fin de l'année 2026 au plus tard¹⁰⁰.

5.2.3 L'information préventive

La sensibilisation de la population, permanente ou estivale, aux aléas littoraux revêt une importance particulière sur un territoire insulaire. La culture du risque dans la zone a bénéficié des initiatives prises, à la suite de la tempête Xynthia, en faveur de l'appropriation de la problématique de submersion marine par le plus grand nombre. Elle peut toutefois être freinée par le souhait de préserver l'attractivité du territoire.

⁹⁶ Démarche inspirée de l'initiative australienne *CoastSnap* et s'inscrivant dans le cadre de l'OCNA, elle consiste à permettre à quiconque de photographier le trait de côte à partir d'un site d'observation dédié afin d'alimenter en temps réel une base de données (action 1.2.2 : développement de la culture du risque et mise en place d'un suivi participatif de l'érosion).

⁹⁷ Dans l'atlas présentant les projections 2030 et 2050 et les enjeux menacés, la décharge fera l'objet d'une gestion de « type F », à savoir un reste à charge financé à 50 % par la CCIO et à 50 % par l'autorité compétente. Le maître d'ouvrage de l'opération n'était pas encore défini mais la CCIO, avec l'appui de l'ONF, est chargée d'établir un diagnostic financier de la situation en lien avec le CEREMA, pilote de la démarche nationale de résorption des décharges littorales.

⁹⁸ Ce plan, du 18 février 2022 et porté par le ministère de la transition écologique, vise à résorber en dix ans les 55 décharges littorales françaises recensées par le BRGM et présentant, à court terme, le plus fort risque de déversement des déchets en mer en raison de la proximité du trait de côte.

⁹⁹ L'article 11 de la loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels rend ce plan obligatoire « pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde ».

¹⁰⁰ III de l'article 11 précité.

Le site internet de l'EPCI comporte une page dédiée à la « protection du littoral »¹⁰¹, avec un volet sur la prévention des inondations et submersions marines et un autre sur la gestion du trait de côte. Ce dernier se borne à présenter les grands axes de la « stratégie d'intention » adoptée en 2021. Cette page renvoie à trois dossiers sur l'avenant signé au PAPI en 2017 et deux expositions itinérantes, l'une sur la vulnérabilité du littoral aux risques littoraux¹⁰², l'autre sur le rôle des marais face au risque de submersion marine¹⁰³. Ni la documentation relative à la SLGBC, ni aucune des cartographies de l'exposition du territoire à ces deux risques, ni une vulgarisation de ces documents ne sont disponibles. Seule la page du site internet consacrée à l'urbanisme et renvoyant aux plans de zonage de chaque PLU permet de prendre connaissance des secteurs menacés par la submersion et le recul du trait de côte. Tout autre détail sur ces aléas et l'exposition du territoire à leurs conséquences figure, au terme d'une recherche complexe, dans le PPRL, disponible sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime.

L'EPCI n'a pas fait d'enquête publique ni organisé d'exercice spécifique pour informer les habitants sur les risques encourus en matière de mobilité du trait de côte, sous réserve de l'installation d'un site d'observation participative des évolutions du littoral. Le premier axe de la « stratégie d'intention » prévoit des actions de vulgarisation, de diffusion d'informations au public et de développement de la culture du risque qui n'ont pas encore fait l'objet d'une traduction. Seul a été organisé, au moment de l'adoption du premier programme d'actions, un séminaire sur l'érosion à destination des élus locaux, qui avaient fait état de leur méconnaissance de l'aléa, des modalités de sa gestion et des responsabilités de chaque acteur.

Au regard des initiatives qu'elle a déjà prises pour l'information sur la submersion, de son rôle dans le diagnostic du risque d'érosion et de son portage de la stratégie de gestion de ce risque, la CCIO devrait compléter l'information qu'elle met à la disposition du public sur le recul du trait de côte, en ligne notamment, en particulier par une carte interactive des zones susceptibles d'être affectées par ce recul aux horizons connus.

Recommandation n° 3. : mettre à la disposition du public, notamment sur le site internet de l'établissement, une information complète sur le recul du trait de côte, assortie d'une cartographie des zones exposées.

5.3 Les moyens mobilisés et leur soutenabilité

5.3.1 Le poids de la gestion du trait de côte au sein de la GEMAPI

Entre 2018, date à laquelle lui a été transférée la GEMAPI, et 2021, la CCIO a consacré près de 6,5 M€ à l'aménagement et à la protection du littoral au sens large¹⁰⁴, dont 5,8 M€ de GEMAPI. 1,5 M€ a relevé de la gestion du trait de côte *stricto sensu*, soit 26 % de l'effort financier en faveur de la GEMAPI, auto-financés à 65 % (976 000 €) par l'EPCI.

¹⁰¹ <https://www.cdc-oleron.com/agir-pour-lenvironnement/littoral-espaces-naturels/protection-du-littoral/>.

¹⁰² Exposition « Littoral [in]domptable » de 2014.

¹⁰³ Exposition « Marais [in]submersibles » de 2016.

¹⁰⁴ Les dépenses et recettes antérieures à 2018 n'ont pu être retracées par la CCIO qu'à partir de 2016 et de manière partielle.

Tableau n° 8 : dépenses de gestion du trait de côte hors PAPI - en €

Type de dépenses	Financement	2018	2019	2020	2021	Total 2018-2021
Fonctionnement	Dépenses	198 007	133 312	348 596	266 063	945 978
	Autofinancement	166 834	84 645	241 564	182 307	675 350
	Subventions	31 173	48 667	107 032	83 756	270 628
Investissement	Dépenses	7 095	28 653	289 714	223 118	548 580
	Autofinancement	7 095	16 688	155 682	121 506	300 971
	Subventions	0	11 965	134 032	101 612	247 609
Total	Dépenses	205 102	161 965	638 310	489 181	1 494 558
	Autofinancement	173 929	101 333	397 246	303 813	976 321
	Subventions	31 173	60 632	241 064	185 368	518 237
Ensemble des dépenses de la GEMAPI		1 239 580	1 370 814	1 481 132	1 704 917	5 796 443
Part de la gestion du trait de côte dans les dépenses de la GEMAPI		16,5 %	11,8 %	43,1 %	28,7 %	25,8 %
Ensemble des dépenses relatives au littoral		2 106 577	1 411 663	1 217 885	1 749 831	6 485 956
Part de la gestion du trait de côte dans les dépenses relatives au littoral		9,7 %	11,5	52,4 %	28,0 %	23,0 %

Source : réponses de la CCIO

L'essentiel des actions de gestion du trait de côte étant externalisé ou reposant sur l'intervention d'autres collectivités territoriales ou de partenaires, en l'espèce le département, moins de 1 % des effectifs de la commune (2 ETP) est dédié à cette problématique.

Les dépenses et recettes relatives à la GEMAPI ne figurent pas dans un budget annexe dédié mais font l'objet d'une comptabilité analytique de l'EPCI. Le code spécifique attribué à cette compétence ne permet toutefois pas de distinguer ce qui relève de la gestion du trait de côte, de la prévention des inondations et submersions marines ou de l'entretien des marais, autrement que par un pointage, ligne par ligne, des opérations concernées. Le suivi des moyens dédiés à chacun de ces volets de la GEMAPI, faisant l'objet de plans d'actions distincts et de modalités de financement différentes, gagnerait donc en lisibilité si la comptabilité analytique mise en place était affinée.

5.3.2 Le financement de la part intercommunale de la gestion du trait de côte

Les actions de défense contre les inondations et la mer peuvent être financées par le produit de la taxe GEMAPI, qui permet de mettre en place une solidarité à l'échelle intercommunale. Le produit global de la taxe doit être arrêté par l'organe délibérant, dans la limite d'un plafond annuel fixé à 40 € par habitant, réparti entre les personnes assujetties aux taxes foncières, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises. Ce produit doit être au plus égal à la couverture du coût prévisionnel annuel des charges de fonctionnement et

d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI. Le vote de la taxe devant intervenir chaque année, l'EPCI doit déterminer, au regard de sa programmation pluriannuelle, le montant annuel du produit qu'il en attend ; si la dépense prévue n'est pas réalisée l'année de levée de la taxe, l'excédent sera reporté sur l'exercice suivant pour financer les dépenses restant à réaliser¹⁰⁵.

La CCIO a institué cette taxe, dont elle a fixé le montant à près de 908 000 € chaque année depuis 2018 au regard des dépenses et recettes prévisionnelles à prendre en charge au titre du littoral et de la gestion des milieux aquatiques, soit un prélèvement moyen de 12 € par habitant. Le potentiel fiscal de cette taxe si le montant plafond de 40 € par habitant était appliqué s'élève, pour le territoire, à 1,9 M€ chaque année.

Tableau n° 9 : modalités de fixation du produit de la taxe GEMAPI - en €

	2018	2019	2020	2021	2022
Total des dépenses	2 354 277	1 690 063	2 936 265	2 494 411	2 496 038
Total des recettes (emprunt, subventions, attributions de compensation, etc.)	1 446 277	782 063	2 028 265	1 556 441	1 588 038
Reste à financer	908 000				

Source : délibérations du conseil communautaire de la CCIO

Dans les recettes figurent les prélèvements opérés sur les attributions de compensation (AC) versées par la CCIO à ses communes membres à la suite de l'évaluation des charges liées au transfert de cette compétence à l'EPCI. Les charges relatives à la prévention des inondations ont été évaluées suivant la proposition de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)¹⁰⁶, en tenant compte de la part communale au reste annuel à financer du PAPI jusqu'à son échéance, alors fixée en 2021 et, après cette date, du coût d'entretien et de renouvellement des ouvrages sur leur durée de vie¹⁰⁷.

¹⁰⁵ Article 1530 *bis* du code général des impôts.

¹⁰⁶ Réunion du 18 juillet 2018 de la CLECT, une précédente réunion, le 4 avril 2018, ayant procédé à l'évaluation des charges liées à la gestion des milieux aquatiques.

¹⁰⁷ Dix ans pour les actions correspondant aux axes 1 à 5 du PAPI (études, informations, diagnostics, etc.) et 25 ans pour les actions relevant de son axe 7 (travaux).

Tableau n° 10 : montant des prélèvements annuels opérés sur les AC des communes au titre de la prévention des inondations - en €

Communes	Fin de l'exécution du PAPI	Entretien et renouvellement des ouvrages du PAPI
	2018 à 2021	À partir de 2022
Dolus-d'Oléron	30 289	9 141
La Brée-les-Bains	9 132	3 048
Le Château-d'Oléron	43 710	10 865
Le Grand-Village-Plage	7 494	2 465
Saint-Denis-d'Oléron	14 258	4 980
Saint-Georges-d'Oléron	77 327	22 969
Saint-Pierre-d'Oléron	86 004	24 937
Saint-Trojan-les-Bains	20 306	9 215
TOTAL ANNUEL	288 519	87 620

Source : rapport de la CLECT du 18 juillet 2018, p. 18

Les 1,2 M€ de prélèvements opérés sur les AC des communes au titre de la prévention des inondations entre 2018 et 2021¹⁰⁸ ont en conséquence couvert 62 % de la part financée par l'EPCI sur cette période des dépenses du PAPI¹⁰⁹ et de la gestion du trait de côte¹¹⁰, d'un montant total proche de 1,8 M€. Le reste à charge prévisionnel de la CCIO pour la mise en œuvre de la fin du PAPI¹¹¹ et du premier programme de gestion de la bande côtière¹¹² entre 2022 et 2024 (510 000 € environ), ne serait plus couvert que pour moitié (51,5 %) par ces prélèvements (263 000 €¹¹³).

La CCIO n'a pas sollicité la révision des AC pour tenir compte de la prolongation du PAPI jusqu'en 2024 et de la montée en charge de l'EPCI dans la lutte contre l'érosion, toutefois peu investie par les communes jusqu'à présent.

5.3.3 La soutenabilité de l'effort local en faveur du trait de côte

L'évolution des principaux agrégats du budget principal de l'EPCI laisse apparaître une situation financière relativement saine (voir l'annexe n° 4).

¹⁰⁸ 288 519 € annuels multipliés par 4 = 1 154 076 €.

¹⁰⁹ 108 950 € en 2018, 171 207 € en 2019, 438 123 € en 2020 et 155 208 € en 2021, soit un total sur la période de 873 488 € (source : convention-cadre de l'avenant n° 2 au PAPI de l'île d'Oléron).

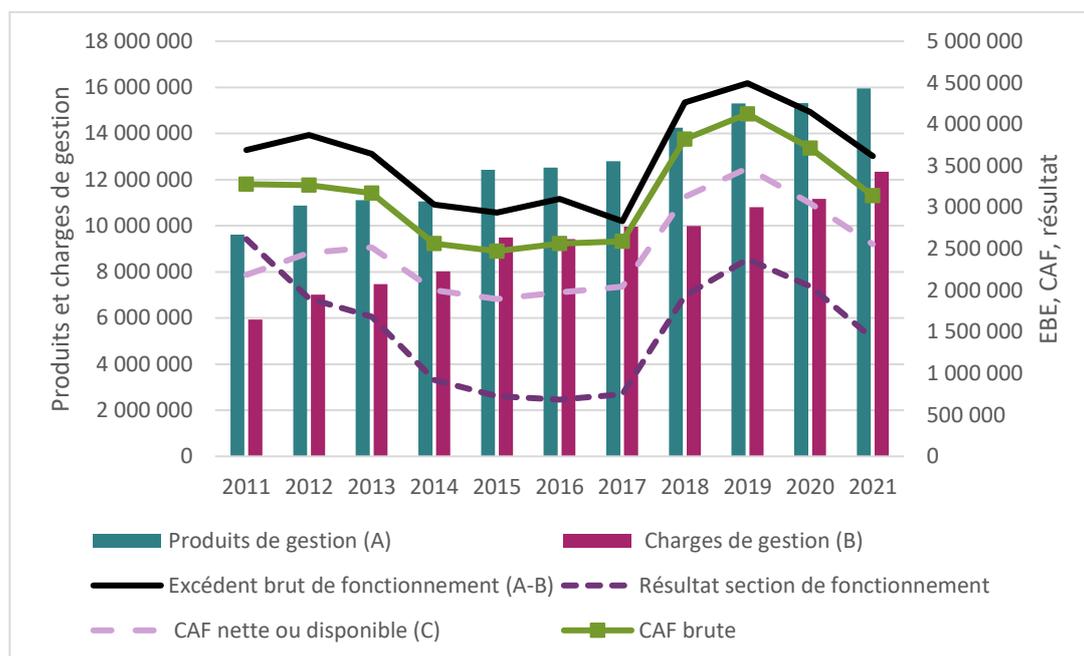
¹¹⁰ 976 321 €.

¹¹¹ 48 333 € pendant ces trois années, soit un total de 145 002 €.

¹¹² 365 500 € selon le plan prévisionnel de financement.

¹¹³ 87 620 € annuels multipliés par 3 = 262 860 €.

Graphique n° 2 : évolution des principaux ratios financiers du budget principal de la CCIO – en €



Source : logiciel Anafi d'après les comptes de gestion

Ces agrégats, positifs depuis 2011, avec une capacité d'autofinancement brute représentant en moyenne 25 % des produits de gestion sur la période, sont toutefois légèrement en baisse depuis 2019. Cette situation s'explique par un dynamisme plus important des charges de gestion par rapport aux produits de même nature¹¹⁴, du fait d'une hausse significative des charges à caractère général et de personnel (voir le détail à l'annexe n° 5).

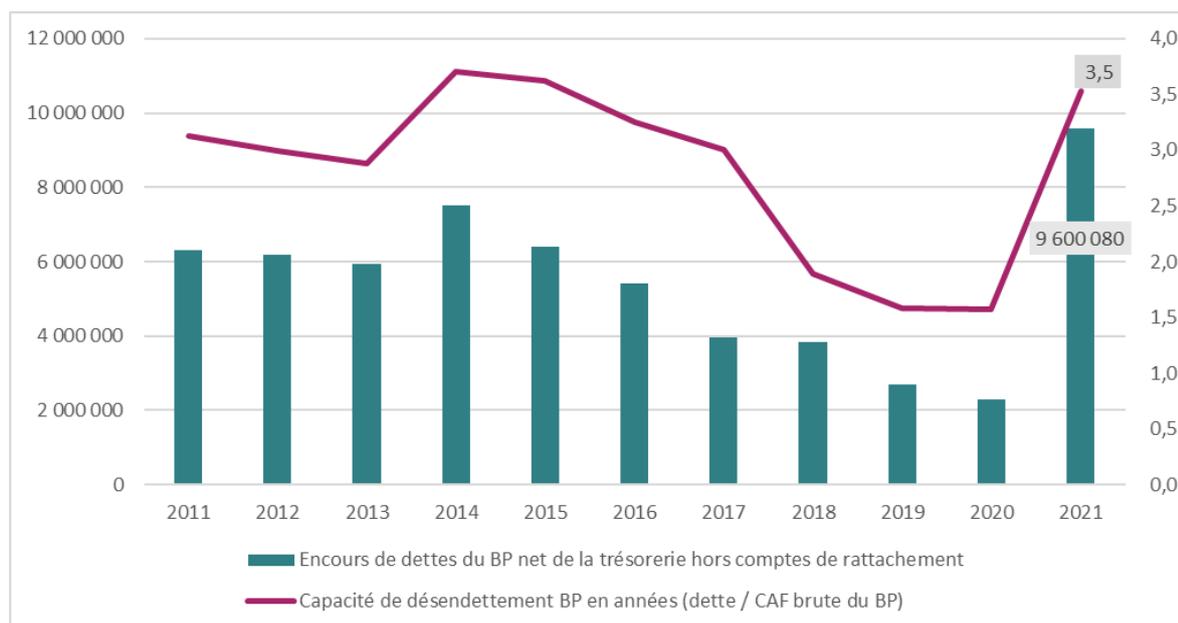
La CCIO a une politique d'investissement dynamique, d'un total cumulé depuis 2018 de 26,5 M€, en forte augmentation depuis 2021. L'effort d'investissement en matière de gestion du trait de côte (550 000 € environ) en représente une faible part (2,1 %). L'endettement est contenu : en baisse jusqu'en 2020 avant de remonter en 2021¹¹⁵, son niveau demeure satisfaisant, avec une capacité de désendettement¹¹⁶ de 3,5 années au 31 décembre 2021. Le président de l'EPCI a indiqué que cette situation était en grande partie la conséquence du lancement de deux opérations d'envergure, qui devraient donner lieu à des ressources financières ultérieures.

¹¹⁴ + 658 000 € de produits de gestion entre 2019 et 2021, contre + 1,5 M€ de charges de gestion, principalement imputables aux charges à caractère général (+ 964 000 €, dont 623 000 € pour l'entretien et les réparations et 130 000 € pour les honoraires, études et recherches) et aux charges de personnel (+ 463 000 €, à la suite notamment de recrutements pour faire face à une activité croissante).

¹¹⁵ À la suite de la souscription d'un nouvel emprunt de 5,9 M€ destiné à financer des investissements sans lien avec la défense contre la mer.

¹¹⁶ Ratio qui mesure la durée théorique qu'il faudrait à l'établissement pour rembourser l'encours de sa dette en y consacrant 100 % des ressources issues de son cycle d'exploitation.

Graphique n° 3 : évolution de l'endettement du budget principal de la CCIO - €



Source : logiciel Anafi d'après les comptes de gestion

Au regard de la situation financière de l'EPCI, malgré tout globalement satisfaisante, et des modalités actuelles de financement des dépenses littorales, l'effort local en faveur de la gestion du trait de côte n'apparaît pas disproportionné.

La soutenabilité de cet effort pour l'avenir dépend d'au moins trois facteurs.

Il s'agit, d'abord, des coûts d'entretien des systèmes d'endiguement, qui font cependant l'objet de provisions pour gros entretien, et du programme d'actions après 2024.

En outre, les choix fiscaux qu'opèrera l'EPCI dans les années à venir pour dégager de nouvelles marges de manœuvre financières seront déterminants.

Enfin, il importe d'apprécier l'évolution des co-financements, et notamment du soutien apporté par le FEDER pour les années 2021 à 2027¹¹⁷.

Aucun de ces trois déterminants n'étant connus avec précision à la date où la chambre arrêtait ses observations provisoires, il ne lui a pas été possible de se prononcer sur la soutenabilité à plus long terme de la SLGBC.

¹¹⁷ Les conditions dans lesquelles le programme opérationnel FEDER pour les années 2021 à 2027, dont les orientations traitent du risque d'érosion (objectif spécifique RS02.4 l « Favoriser l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques de catastrophe et la résilience, en tenant compte des approches fondées sur les écosystèmes »), financera les actions de gestion du trait de côte sont en discussion.

Aux co-financements actuels des actions de gestion du trait de côte s'ajouteront, à partir de 2024, le soutien du FEDER et celui de l'État, dans le cadre du contrat de relance et de transition écologique (CRTE)¹¹⁸ signé avec l'EPCI pour six ans¹¹⁹. Ce contrat s'appuie sur le projet « Oléron 2035 », projet de territoire comportant, au titre de la lutte contre le changement climatique et ses conséquences, un volet sur la construction et la mise en œuvre de la SLGBC. La huitième orientation du CRTE est consacrée à la protection du littoral à laquelle des crédits seront consacrés lorsque les actions s'y rapportant – construction et mise en œuvre d'une stratégie locale contre l'érosion, réalisation de diagnostics de vulnérabilité, soutien aux aménagements de protections individuelles des logements contre les risques littoraux, renforcement de la gestion de crise, etc. – auront été chiffrées.

Parmi les pistes de financement à terme de ces interventions figure, pour certains élus locaux, la création d'une écotaxe sur le pont reliant l'île au continent, à l'image de celle existant pour l'île de Ré. Le président de la CCIO fait valoir qu'une telle imposition permettrait un partage plus équitable de l'effort de protection du littoral insulaire entre les 22 000 résidents permanents et les 300 000 visiteurs chaque été, à la différence, par exemple, de la taxe GEMAPI, qui ne concerne que les habitants. Un droit de péage existait sur le pont d'Oléron à partir de son ouverture en 1966 et jusqu'à son abandon en 1991 mais dont la vocation était le remboursement des emprunts contractés pour sa construction. Pour la chambre, le produit de l'écotaxe, permise par l'article L. 321-11 du code de l'environnement¹²⁰, ne pourrait toutefois servir qu'à la protection et à la gestion des espaces naturels insulaires d'une part, au développement de transports en commun fonctionnant avec des véhicules propres d'autre part. Seule une fraction des dépenses de prévention des risques littoraux pourrait en conséquence être financée par cette taxe, si elle était instituée.

¹¹⁸ Issu du plan « France Relance » de septembre 2020, il s'agit d'un nouveau type de contrat destiné à refonder, sur le périmètre d'une intercommunalité, la relation de travail entre l'État, les collectivités territoriales et l'ensemble des acteurs locaux (entreprises, associations, habitants) et à englober tous les dispositifs et financements préexistants (programmes « Action cœur de ville », « Petites villes de demain », « France Services », « France très haut débit », « Territoires d'industrie », démarche « France mobilités », contrats de ville, coopération territoriale européenne, contrats de ruralité, etc.).

¹¹⁹ Compte rendu de la séance du conseil communautaire du 8 juillet 2021.

¹²⁰ Qui prévoit notamment que, « à la demande de la majorité des communes ou des groupements de communes compétents en matière d'aménagement, d'urbanisme ou d'environnement d'une île maritime reliée au continent par un ouvrage d'art, le conseil départemental peut instituer un droit départemental de passage dû par les passagers de chaque véhicule terrestre à moteur empruntant cet ouvrage entre le continent et l'île ».

ANNEXES

Annexe n° 1. Définition des principaux concepts	58
Annexe n° 2. Synthèse des mouvements hydro-sédimentaires de l'île.....	59
Annexe n° 3. Bilan du programme « Oléron 21 ».....	60
Annexe n° 4. Évolution de la situation financière du budget principal de la CCIO depuis 2011 - en €	61
Annexe n° 5. Évolution des principaux ratios financiers du budget principal de la CCIO de 2017 à 2021 - en €.....	62
Annexe n° 6. Liste des abréviations	63

Annexe n° 1. Définition des principaux concepts

Accompagnement des processus naturels : interventions limitées et réversibles destinées à accompagner le processus d'érosion, sans l'empêcher (végétalisation des dunes, pose de branchages, ganivelles, etc.).

Érosion côtière (ou recul du trait de côte) : terme désignant d'une façon indifférenciée l'érosion marine sur les côtes sableuses et les mouvements de falaises sur les côtes rocheuses, bien que les processus physiques en jeu soient différents.

Évolution naturelle surveillée : laisser le milieu évoluer naturellement, sans aucune intervention humaine autre que la surveillance, afin d'anticiper la mise en place d'un autre mode de gestion si nécessaire.

Lutte active : intervention humaine directe visant à contrer l'érosion côtière en fixant les évolutions du trait de côte pour maintenir les enjeux littoraux en place.

Lutte active dure : fixation du trait de côte par l'implantation d'ouvrages de protection côtiers (perrés, digues, épis, etc.).

Lutte active souple : interventions visant à réalimenter le littoral en déficit sédimentaire (rechargements en sable).

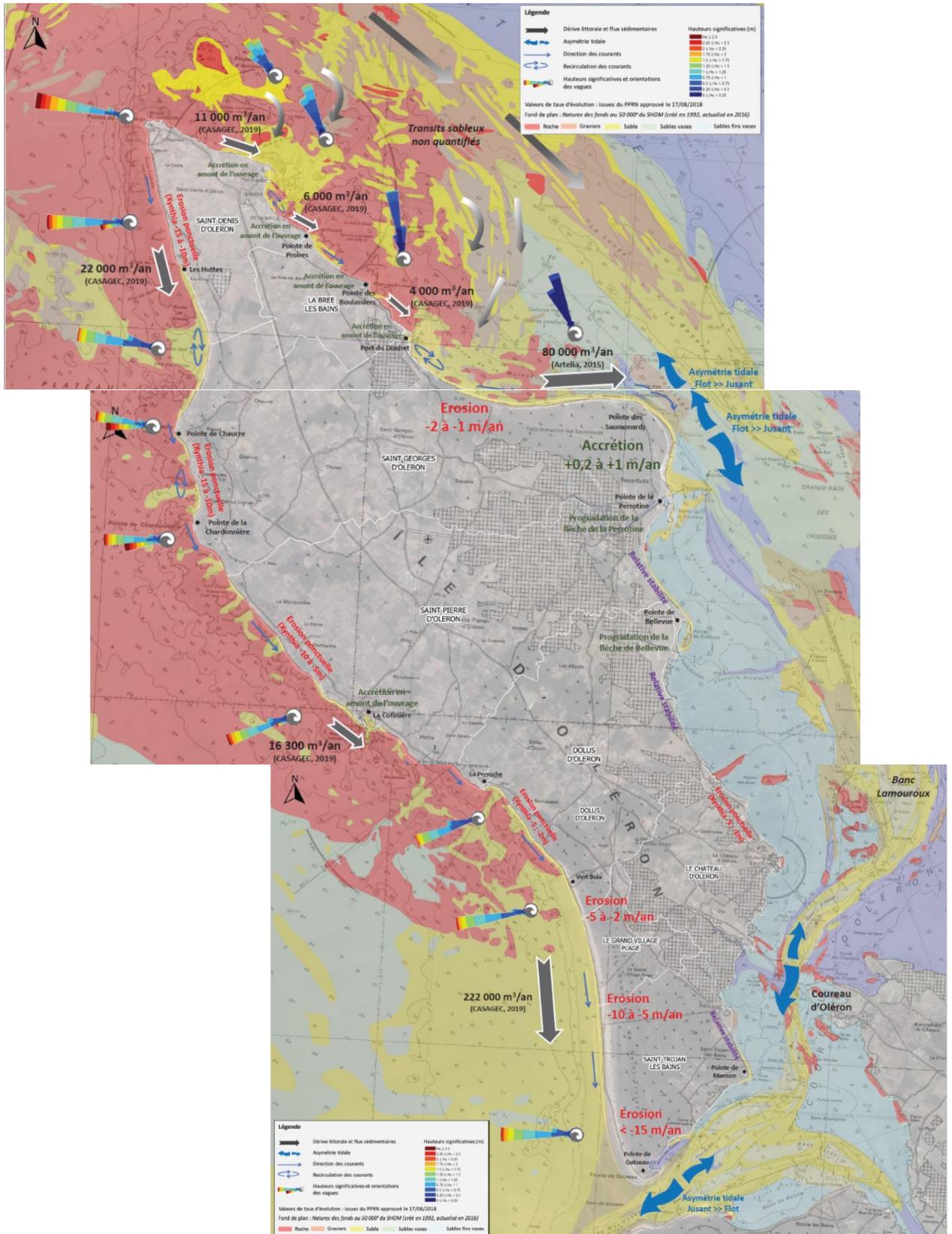
Rechargement (ou ré-ensablement) : technique dite « douce » consistant à alimenter artificiellement une plage en sable ou galet de manière à compenser son déficit sédimentaire. En prélevant du sable sur une zone source pour alimenter la plage, en une fois ou graduellement, le rechargement permet généralement d'élargir et d'élever le niveau topographique de la plage.

Repli stratégique : soustraction des enjeux de la bande littorale soumis à l'aléa érosion. Ce repli peut s'opérer par déplacement (translation directe d'un bien déplaçable, sans démolition préalable), suppression (démolition du bien sans réimplantation sur le territoire littoral) ou relocalisation (suppression du bien en vue de sa réimplantation sur le territoire littoral).

Submersion marine : inondation d'une zone littorale par débordement, franchissement ou rupture d'ouvrages de protection qui peut cependant être aggravée par l'érosion, en particulier dans les zones basses, lorsque le recul du trait de côte a pour effet d'abaisser une dune ou de fragiliser une falaise.

Trait de côte : limite entre la terre et la mer, atteinte lors des marées de plus hautes eaux. Il est généralement constitué par le pied de dune pour la côte sableuse et le sommet de la falaise pour la côte rocheuse.

Annexe n° 2. Synthèse des mouvements hydro-sédimentaires de l'île



Source : SLGBC de l'île d'Oléron, rapport de phase 1, décembre 2019

Annexe n° 3. Bilan du programme « Oléron 21 »

Action	Budget (€)	Objectifs	Réalisations
Acquisition de parcelles à enjeu environnemental ou agricole	220 000	Maîtrise foncière des espaces	68 hectares acquis pour la valorisation agricole et 50 hectares de friches
Renaturation d'espaces dégradés et gestion des sites naturels	580 000	Réhabilitation des marais, gestion écologique des sites	13 ouvrages hydrauliques de marais restaurés, 15 km de chenaux curés et de berges confortées, accompagnement de 6 saulniers
Restauration de friches agricoles	290 000	Accompagnement des agriculteurs	Installation d'une dizaine de nouveaux exploitants agricoles et accompagnement d'une dizaine d'exploitations existantes
Amélioration de l'accueil du public sur les sites littoraux	570 000	Réalisation d'aménagements d'accueil et de canalisation du public	Réhabilitation d'espaces de stationnement, création d'itinéraires sécurisés, de bâtiments d'accueil, de sanitaires, etc.
Lutte contre l'érosion	675 000	Travaux de protection dunaire et entretien des laisses de mer	5 km de protections dunaires installées (ganivelles, fils lisses, panneautage, etc.) et 30 sites nettoyés et renaturés
Renforcement des alternatives à la voiture individuelle	410 000	Développement d'un réseau d'offre touristique de mobilité en véhicules propres	Mise en place d'un transport collectif totalement gratuit
Amélioration de la gestion du trafic routier	100 000	Information en temps réel sur les conditions de circulation et gestion dynamique du trafic	Installation des équipements de bord de route (11 webcams + capteurs) et mise en ligne d'un site internet pour voir la circulation en temps réel
Sécurisation de l'usage du vélo	2 490 000	Aménagement et de réhabilitation de pistes cyclables	36 km de pistes créées et requalifiées (revêtement spécial)

Source : site internet du département de la Charente-Maritime

Annexe n° 4. Évolution de la situation financière du budget principal de la CCIO depuis 2011 - en €

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Produits de gestion	9 620 022	10 878 607	11 117 376	11 061 430	12 431 236	12 527 395	12 797 123	14 247 700	15 299 549	15 318 623	15 957 747
Charges de gestion	5 931 162	7 007 462	7 473 683	8 028 775	9 494 288	9 425 435	9 964 628	9 982 853	10 804 388	11 170 892	12 340 529
Excédent brut de fonctionnement	3 688 860	3 871 146	3 643 693	3 032 655	2 936 948	3 101 960	2 832 495	4 264 847	4 495 161	4 147 731	3 617 218
CAF brute	3 277 655	3 268 045	3 171 704	2 561 720	2 472 052	2 562 334	2 590 398	3 819 221	4 126 463	3 712 333	3 139 270
CAF nette ou disponible	2 187 033	2 452 403	2 517 725	2 001 366	1 895 748	1 973 817	2 045 537	3 122 921	3 471 460	3 047 611	2 557 151
Encours de dette	11 083 819	10 249 903	9 758 645	9 122 445	9 468 017	8 938 364	8 330 910	7 781 841	7 199 562	6 519 210	5 830 563
Emprunts de l'année	0	0	0	910 000	0	0	3 747	0	0	0	5 850 000
Charges d'intérêt	436 911	551 917	381 404	352 662	346 287	325 613	252 700	325 937	254 673	231 088	234 764
Remboursement de capital	1 090 622	815 642	653 980	560 353	576 304	588 517	544 861	696 299	655 003	664 722	582 120
Capacité de désendettement	1,9	1,9	1,9	2,9	2,6	2,1	1,5	1,0	0,7	0,6	3,1
Financement propre disponible	2 646 633	3 234 121	4 102 294	3 443 119	3 377 223	3 268 178	3 669 532	3 804 148	5 414 451	5 425 947	4 918 599
Dépenses d'équipement	1 465 514	3 338 222	3 718 060	4 410 362	2 298 496	2 052 565	1 838 941	2 858 431	3 718 522	5 136 545	11 612 003
<i>En % du financement propre</i>	<i>55,37%</i>	<i>103,22%</i>	<i>90,63%</i>	<i>128,09%</i>	<i>68,06%</i>	<i>62,80%</i>	<i>50,11%</i>	<i>75,14%</i>	<i>68,68%</i>	<i>94,67%</i>	<i>236,08%</i>

Source : CRC, d'après les comptes de gestion

Annexe n° 5. Évolution des principaux ratios financiers du budget principal de la CCIO de 2017 à 2021 - en €

	2017	2018	2019	2020	2021	Var 2021/2019	Var 2021/2019
Ressources fiscales propres (nettes des restitutions)	11 804 053	13 025 917	13 342 674	13 401 179	13 990 872	648 198	5%
+ Fiscalité reversée	-3 237 647	-2 924 847	-2 922 443	-2 965 175	-2 954 364	-31 921	1%
= Fiscalité totale (nette)	8 566 406	10 101 070	10 420 231	10 436 004	11 036 508	616 277	6%
+ Ressources d'exploitation	785 752	857 922	787 593	852 829	1 081 182	293 589	37%
+ Ressources institutionnelles (dotations et participations)	3 444 965	3 288 708	4 091 724	4 029 790	3 840 056	-251 668	-6%
Produits de gestion (A)	12 797 123	14 247 700	15 299 549	15 318 623	15 957 747	658 198	4%
Charges à caractère général	2 488 322	2 413 331	2 741 680	2 916 399	3 705 742	964 062	35%
+ Charges de personnel	2 912 470	3 066 826	3 381 641	3 477 857	3 844 958	463 316	14%
+ Subventions de fonctionnement	3 465 180	3 404 144	3 585 613	3 656 699	3 557 350	-28 263	-1%
+ Autres charges de gestion	1 098 656	1 098 551	1 095 454	1 119 938	1 232 479	137 025	13%
Charges de gestion (B)	9 964 628	9 982 853	10 804 388	11 170 892	12 340 529	1 536 141	14%
Excédent brut de fonctionnement (A-B)	2 832 495	4 264 847	4 495 161	4 147 731	3 617 218	-877 943	-20%
<i>en % des produits de gestion</i>	22,1%	29,9%	29,4%	27,1%	22,7%	-6,7%	-23%
+/- Résultat financier	-252 700	-325 936	-254 545	-231 088	-234 738	19 807	-8%
- Subventions exceptionnelles versées aux services publics industriels et commerciaux	143 000	143 000	143 000	255 841	280 650	137 650	96%
+/- Autres produits et charges excep. réels	153 603	23 310	28 847	51 531	37 440	8 593	30%
CAF brute	2 590 398	3 819 221	4 126 463	3 712 333	3 139 270	-987 193	-24%
<i>en % des produits de gestion</i>	20,2%	26,8%	27,0%	24,2%	19,7%	-7,3%	-27%
- Dotations nettes aux amortissements	2 225 972	2 241 369	2 355 988	2 405 945	2 471 898	115 910	5%
- Dotations nettes aux provisions	0	140 486	10 000	1 475	0	-10 000	-100%
+ Quote-part des subventions d'inv. transférées	288 961	299 181	308 489	336 696	332 852	24 363	8%
+ Neutralisation des amortissements des subventions d'équipements versées	94 613	195 146	305 084	407 052	422 846	117 763	39%
Résultat section de fonctionnement	747 999	1 931 692	2 374 048	2 048 661	1 423 070	-950 978	-40%
CAF brute	2 590 398	3 819 221	4 126 463	3 712 333	3 139 270	-987 193	-24%
- Annuité en capital de la dette	544 861	696 299	655 003	664 722	582 120	-72 884	-11%
<i>dont remboursement des emprunts obligataires exigibles in fine</i>	0	0	0	0	0	0	NC
CAF nette ou disponible (C)	2 045 537	3 122 921	3 471 460	3 047 611	2 557 151	-914 309	-26%

Source : CRC, d'après les comptes de gestion

Annexe n° 6. Liste des abréviations

<i>Abréviations</i>	<i>Définitions du terme</i>
<i>AC</i>	Attribution de compensation
<i>ASP</i>	Association syndicale de propriétaires
<i>BRGM</i>	Bureau de recherches géologiques et minières
<i>CARA</i>	Communauté d'agglomération de Royan-Atlantique
<i>CCIO</i>	Communauté de communes de l'île d'Oléron
<i>CEREMA</i>	Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
<i>CLECT</i>	Commission locale d'évaluation des charges transférées
<i>CPER</i>	Contrat de plan État-Région
<i>CRC</i>	Chambre régionale des comptes
<i>CRTE</i>	Contrat de relance et de transition écologique
<i>DICRIM</i>	Document d'information communal sur les risques majeurs
<i>EPCI</i>	Établissement public de coopération intercommunale
<i>ETP</i>	Équivalent temps plein
<i>FEDER</i>	Fonds européen de développement régional
<i>FPRNM</i>	Fonds de prévention des risques naturels majeurs
<i>GEMAPI</i>	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
<i>GIEC</i>	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
<i>GIP</i>	Groupement d'intérêt public
<i>HT</i>	Hors taxe
<i>IGA</i>	Inspection générale de l'administration
<i>IGF</i>	Inspection générale des finances
<i>INSEE</i>	Institut national de la statistique et des études économiques
<i>LIENSs</i>	Laboratoire interdisciplinaire Littoral Environnement et Sociétés
<i>MIACA</i>	Mission interministérielle pour l'aménagement de la côte aquitaine
<i>OCNA</i>	Observatoire de la côte Nouvelle-Aquitaine
<i>ONF</i>	Office national des forêts
<i>PAPI</i>	Programme d'actions de prévention des inondations
<i>PCAET</i>	Plan climat-air-énergie territorial
<i>PCS</i>	Plan communal de sauvegarde
<i>PETR</i>	Pôle d'équilibre territorial et rural
<i>PGRI</i>	Plan de gestion des risques d'inondation
<i>PLU</i>	Plan local d'urbanisme
<i>PLUi</i>	Plan local d'urbanisme intercommunal
<i>PPI</i>	Programme pluriannuel d'investissement
<i>PPRL</i>	Plan de prévention des risques littoraux
<i>PPRN</i>	Plan de prévention des risques naturels
<i>SCoT</i>	Schéma de cohérence territoriale
<i>SLGBC</i>	Stratégie locale de gestion de la bande côtière
<i>SLGRI</i>	Stratégie locale de gestion du risque d'inondation
<i>SNGITC</i>	Stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte
<i>SRADDET</i>	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
<i>SRGBC</i>	Stratégie régionale de gestion de la bande côtière
<i>TRI</i>	Territoire à risques importants d'inondation

Source : CRC

Chambre régionale
des comptes
Nouvelle-Aquitaine



Chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine
3, place des Grands-Hommes
CS 30059
33064 BORDEAUX CEDEX

www.ccomptes.fr/fr/crc-nouvelle-aquitaine